

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{re} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....	6.335	9.215	3.165	4.665	265	355
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE.....		9.215	3.165	4.665	265	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	265	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC.			11.160	3.420	5.580	
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.420	7.820	285	645
AMERIQUE.....		15.840	3.420	7.920		645
ASIE.....		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
- Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ;
- Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 80-21 du 18 janvier 1980, portant nomination d'un maître assistant, en qualité de secrétaire général de l'Assemblée Nationale Populaire	39
Décret n° 80-22/sgg. du 18 janvier 1980, portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique	39
Décret n° 80-23/sgg. du 18 janvier 1980, portant organisation du Ministère de la Jeunesse ...	42
Décret n° 80-27 du 22 janvier 1980, portant réorganisation du Ministère de l'Industrie et du Tourisme	43
Décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979	45
Acte en abrégé	45
Rectificatif n° 691 du 29 janvier 1980 à l'arrêté n° 324 du 24 janvier 1977, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité National du Plan Comptable Général de l'Etat	45

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-30 du 26 janvier 1980, portant nomination d'un directeur des services centraux logistiques à la direction générale de la sécurité publique	46
Décret n° 80-31 du 26 janvier 1980, portant nomination d'un directeur des services centraux techniques à la direction générale de la sécurité publique	46
Décret n° 80-32 du 26 janvier 1980, portant nomination d'un directeur des services extérieurs à la direction générale de la sécurité publique	46
Décret n° 80-37 du 30 janvier 1980, portant nomination d'un agent, en qualité de directeur des archives, de la documentation et de la publication au Secrétariat Général du Gouvernement (régularisation)	47
Acte en abrégé	47

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-41 du 31 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination d'un officier de l'Armée Populaire Nationale	47
Décret n° 80-45 du 31 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.	47

<i>Actes en abrégé</i>	48	<i>Rectificatif n° 665/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R-BC. du 25 janvier 1980, à l'arrêté n° 3855/MJT.-DGTFP.-DFP.-DFP.- du 7 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un auxiliaire de 1^{er} échelon des services de l'Information et admettant ce dernier à la retraite</i>	62
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération		Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement	
<i>Décret n° 80-26/ETR.-DAAP.-DP. du 22 janvier 1980, portant nomination d'un administrateur, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à la Havane</i>	49	<i>Actes en abrégé</i>	63
<i>Acte en abrégé</i>	50	Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique	
Ministère de l'Intérieur		<i>Actes en abrégé</i>	63
<i>Décret n° 80-24/PCM.-MINT.-SGAT.-DEC.- du 18 janvier 1980, portant naturalisation d'une Béninoise.</i>	50	Ministère de l'Education Nationale	
Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications		<i>Décret n° 80-33 du 29 janvier 1980, fixant les statuts de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts</i> ...	65
<i>Décret n° 80-28/DPPI.-MIPT.-DAAF. du 22 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information</i>	50	<i>Décret n° 80-48 du 31 janvier 1980, fixant les modalités de fonctionnement du Département des Publications Educatives à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques et définissant ses rapports avec l'Office National des Librairies Populaires et l'Imprimerie Nationale</i>	67
<i>Actes en abrégé</i>	51	<i>Additif n° 80-046/MEN.-SGEN.-DPAA. du 31 janvier 1980, au décret n° 76-342 du 17 septembre 1976, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo</i>	68
Ministère des Finances		<i>Additif n° 80-047/MEN.-DPAA. du 31 janvier 1980 au décret n° 76-346 du 21 septembre 1976, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1976</i>	68
<i>Actes en abrégé</i>	51	<i>Actes en abrégé</i>	68
Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux		Ministère de l'Economie Rurale	
<i>Décret n° 80-29/MJT.-DGTFP.-DFP.-21022-15 du 26 janvier 1980, portant intégration et nomination d'un instituteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports)</i>	54	<i>Décret n° 80-25 du 19 janvier 1980, portant titularisation et nomination des fonctionnaires stagiaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) avancement 1978</i>	70
<i>Décret n° 80-34/MJT.-DGTFP.-DFP. du 29 janvier 1980, portant intégration et nomination d'un ex-officier de l'Armée Populaire Nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers</i>	55	Ministère du Plan	
<i>Décret n° 80-36/MJT.-DGTFP.-DFP.-22-21 du 29 janvier 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale)</i>	55	<i>Décret n° 80-44/MP.-CNSEE.-SA. du 31 janvier 1980, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1978, des ingénieurs statisticiens économistes stagiaires</i>	71
<i>Décret n° 80-42 du 31 janvier 1980, portant nomination d'une licenciée en droit en qualité d'auditrice de justice</i>	56	<i>Acte en abrégé</i>	71
<i>Décret n° 80-43/MJT.-DGTFP.-DFP.-25 du 31 janvier 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un attaché des services de l'Information de 1^{er} échelon</i>	56	<i>Rectificatif n° 672 du 25 janvier 1980, à l'arrêté n° 4237/MP.-CAB. portant composition du cabinet du Ministère du Plan</i>	71
<i>Actes en abrégé</i>	57	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
<i>Rectificatif n° 776/MJT.-DGTFP.-DFP.-1031 du 30 janvier 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGEPT.-DEP du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Nationale CEFEEEN, session d'août 1977</i>	57	<i>Actes en abrégé</i>	71
<i>Rectificatif n° 451/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R2-NTS. du 17 janvier 1980 à l'arrêté n° 4857/MJT.-DGTFP.-DFP. du 27 janvier 1979, portant admission à la retraite d'un comptable contractuel de 7^e échelon</i>	62	<i>Rectificatif n° 592/MSAS.-SGAS. du 23 janvier 1980, à l'arrêté n° 9198/MSAS.-SGAS. du 17 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977, des monitrices sociales et jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).</i>	71
<i>Rectificatif n° 664/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD.-R2-8 du 25 janvier 1980, à l'arrêté n° 4079/MJT.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un assistant de 8^e échelon et admettant ce dernier à la retraite</i>	62		

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET n° 80-21 du 18 janvier 1980, portant nomination de M. Batuméni-U-M'Fundisi (Victor), en qualité de secrétaire général de l'Assemblée Nationale Populaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale Populaire ;
Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Batuméni-U-M'Fundisi (Victor), maître assistant à l'Université Marien N'Gouabi, est nommé secrétaire général de l'Assemblée Nationale Populaire.

Art. 2. — L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

ooo

DÉCRET n° 80-22/SGG. du 18 janvier 1980, portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur rapport du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la direction des études et de la planification au sein des Ministères ;

Vu le décret n° 77-283 du 28 mai 1977, fixant les attributions des Départements ministériels ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 77-696 du 16 décembre 1977, portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la culture, des arts et des sports et de la recherche scientifique par l'intermédiaire du Ministre de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

TITRE PREMIER

Des compétences.

Art. 2. — Le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique exécute la politique définie par le Parti et l'Etat en matière de la culture, des arts, des sports et de la recherche scientifique.

Il exerce les activités qui lui sont dévolues par le décret n° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des Départements ministériels.

TITRE II

De l'organisation.

Art. 3. — Sous l'autorité et le contrôle du Ministre, le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique comprend, outre le cabinet du Ministre qui est régi par des textes qui lui sont propres :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction générale de la culture et des arts ;
- la direction générale des sports ;
- la direction générale de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique a sous sa tutelle l'Office National du Cinema (ONACI).

CHAPITRE PREMIER

De la direction des études et de la planification.

Art. 5. — La direction des études et de la planification, rattachée au Cabinet du Ministre est dirigée par un directeur des études et de la planification nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pris en Conseil de Cabinet.

Art. 6. — Les attributions de la direction des études et de la planification sont définies par le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la direction des études et de la planification au sein des Ministères.

Art. 7. — La direction des études et de la planification rattachée au Cabinet du Ministre est chargée d'assister le Ministre en matière d'études et projets se rapportant à l'ensemble des services relevant du Ministère de la Culture, des Arts et des Sports, chargé de la Recherche Scientifique.

Elle collabore également à l'élaboration et à l'exécution des accords et conventions de coopération en matière de culture, des arts, des sports et de la recherche scientifique passés entre la République Populaire du Congo et d'autres pays ou des organisations internationales.

Art. 8. — La direction des études et de la planification comprend deux services :

- le service des études ;
- le service de la planification et de la coopération.

CHAPITRE II

De la direction générale de la culture et des arts.

Art. 9. — La direction générale de la culture et des arts est animée et dirigée par un directeur général de la culture et des arts nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Section I. — Attributions.

Art. 10. — La direction générale de la culture et des arts assure l'instruction des affaires culturelles et artistiques. Elle est chargée notamment :

- de coordonner et de contrôler les activités des directions placées sous son autorité ;
- d'exécuter ou faire exécuter par les services compétents les instructions et directives du Ministre ;
- de rendre compte au Ministre des activités des services et lui soumettre toutes les affaires nécessitant des décisions de sa part.

Section II. — *De l'organisation.*

Art. 11. — La direction générale de la culture et des arts comprend des directions centrales et des directions régionales.

Sous-section I. — *Des directions centrales.*

Art. 12. — Les directions centrales sont :

- La direction des activités culturelles et artistiques ;
- La direction des services de bibliothèques, d'archives et de documentation ;
- La direction du patrimoine historique et de la propriété intellectuelle et artistique ;
- La direction des affaires administratives et financières.

A) *De la direction des activités culturelles et artistiques.*

Art. 13. — La direction des activités culturelles et artistiques est dirigée et animée par un directeur des activités culturelles et artistiques nommé par décret du Premier Ministre pris en conseil de Cabinet. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique culturelle définie par le Parti et l'Etat dans le domaine du théâtre, de la musique, du folklore, des ballets, des lettres, des arts plastiques et de l'artisanat.

Elle collabore à l'élaboration et à l'exécution des accords, conventions et protocoles d'échanges culturels.

Art. 14. — La direction des activités culturelles et artistiques comprend les services suivants :

- Service théâtre et ballets ;
- Service arts plastiques et artisanat ;
- Service musique et folklore ;
- Service promotion culturelle ;
- Service animation et échanges culturels.

B) *De la direction des services de bibliothèques, d'archives et de documentation.*

Art. 15. — La direction des services de bibliothèques, d'archives et de documentation, est dirigée et animée par un directeur des services de bibliothèques, d'archives et de documentation nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée de :

- Promouvoir et développer l'action et l'animation culturelle au moyen des bibliothèques ;
- Collecter et conserver le patrimoine littéraire et artistique ;
- Centraliser et coordonner l'action des bibliothèques dans le pays ;
- Normaliser et repertorier l'ensemble des collections des bibliothèques ;
- Contribuer à l'alphabétisation des masses et assurer la promotion du livre ;
- Gérer le dépôt légal et assurer le contrôle de la bibliothèque nationale ;
- Assurer la coopération internationale par un service des échanges ;
- Organiser les archives pour l'ensemble des administrations congolaises et sociétés d'Etat et privées à caractère industriel et commercial ;
- Conserver et classer les actes notariés ;
- Tenir des archives nationales et municipales ;
- Constituer et coordonner l'activité documentaire dans le pays sous toutes ses formes ;
- Assurer la recherche, l'identification, collecte, traitement et exploitation de toutes les masses d'information pertinentes sur le Congo et publication des travaux du Centre de Documentation Nationale ;
- Organiser des Centres de documentation et d'harmonisation des techniques et normes documentaires ;
- Gérer la Régie du Dépôt Administratif obligatoire.

Art. 16. — La direction des services de bibliothèques, d'archives et de documentation comprend les services suivants :

- le service de la Bibliothèque Nationale Populaire ;
- le service des Archives Nationales ;
- le service de la Documentation Nationale.

C) *De la direction du patrimoine historique et de la propriété intellectuelle et artistique.*

Art. 17. — La direction du patrimoine historique et de la propriété intellectuelle et artistique est dirigée et animée par un directeur du patrimoine historique et de la propriété intellectuelle et artistique nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée de mettre en œuvre la politique définie par le Parti et l'Etat dans le domaine de la protection des biens culturels, tant au point de vue juridique (classement) qu'au point de vue matériel (conservation, restauration).

Art. 18. — La direction du patrimoine historique et de la propriété intellectuelle et artistique comprend les services suivants :

- le service des Musées ;
- le service des Sites et Monuments historiques ;
- le service de la propriété intellectuelle et artistique ;
- le Musée National.

D) *De la direction des affaires administratives et financières.*

Art. 19. — La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur des affaires administratives et financières nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée de :

- la gestion du personnel ;
- la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- des affaires générales ;
- la gestion et le contrôle du matériel.

Art. 20. — La direction des affaires administratives et financières comprend les services suivants :

- le service des affaires administratives ;
- le service des affaires financières.

Sous-section II. — *Des directions régionales.*

Art. 21. — Les directions régionales exercent leurs activités sous l'autorité du directeur général de la culture et des arts.

Un arrêté du Ministre, chargé de la Culture et des Arts précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions régionales.

CHAPITRE III

De la direction générale des sports.

Art. 22. — La direction générale des sports est animée et dirigée par un directeur général des sports nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Section I. — *Des attributions.*

Art. 23. — La direction générale des sports est chargée :

- de la coordination et du contrôle des activités des directions placées sous son autorité ; il exécute et fait exécuter par les services compétents les instructions et directives du Ministre ;

- de rendre compte au Ministre des activités des services et de lui soumettre toutes les affaires nécessitant des décisions de sa part ;

- de suivre, en liaison avec les services compétents de l'éducation nationale toutes les questions relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

- de coordonner les activités des organismes nationaux ou internationaux intéressés par les problèmes du développement du sport en République Populaire du Congo.

Section II. — *De l'organisation.*

Art. 24. — La direction générale des sports comprend des directions centrales et des directions régionales.

Sous-section I. — *Des directions centrales.*

Art. 25. — Les directions centrales sont :

- La direction des activités sportives ;
- La direction des études, équipements et installations sportives ;
- La direction des affaires administratives et financières.

A) De la direction des activités sportives.

Art. 26. — La direction des activités sportives est dirigée et animée par un directeur des activités sportives nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de la vulgarisation du sport dans toutes les sphères de la vie sociale ;
- de l'organisation des activités de culture physique et sportive dans les entreprises, quartiers urbains et localités rurales ;
- de la structuration de l'ensemble des organisations sportives ;
- de la réglementation et contrôle des compétitions.

Art. 27. — La direction des activités sportives comprend les services suivants :

- Le service du sport militaire ;
- Le service du sport corporatif ;
- Le service du sport populaire ;
- Le service du sport scolaire et universitaire ;
- Le service de la législation, du règlement et du contrôle ;
- Le service de la tutelle pédagogique ;
- Le service de la médecine sportive.

B) De la direction des études, équipements et installations sportives.

Art. 28. — La direction des études, équipements et installations sportives est dirigée et animée par un directeur des Etudes, Equipements et Installations sportives nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

- de l'élaboration des projets d'investissement pour les infrastructures sportives en vue du développement du sport à court, moyen et long terme ;
- de la conception des types d'installations fonctionnelles ;
- de l'étude des normes techniques en rapport avec l'évolution démographique, sociale et économique du pays ;
- du contrôle, aménagement et entretien des installations sportives.

Art. 29. — La direction des études, équipements et installations sportives comprend les services suivants :

- Le service des études, de la planification et de la programmation ;
- Le service des équipements et installations sportives ;
- Le Stade de la Révolution.

C) De la direction des affaires administratives et financières.

Art. 30. — La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur des affaires administratives et financières nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet. Elle est chargée :

- de la gestion du personnel ;
- de la préparation et de l'exécution du budget de fonctionnement et du budget d'investissement ;
- des affaires générales ;
- de la gestion et du contrôle du matériel.

Art. 31. — La direction des affaires administratives et financières comprend les services suivants :

- Le service des affaires administratives ;
- Le service des affaires financières.

Sous-section II. — Des directions régionales.

Art. 32. — Les directions régionales exercent leurs activités sous l'autorité du directeur général aux sports.

Un arrêté du Ministre, chargé des Sports précisera l'organisation, les attributions et le fonctionnement des directions régionales.

CHAPITRE IV

De la direction générale à la recherche scientifique.

Art. 33. — La direction générale à la recherche scientifique est animée et dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Section I. — *Attributions.*

Art. 34. — La direction générale à la recherche scientifique est chargée :

— de promouvoir la recherche scientifique et technique. Il exerce cette action soit directement en créant des organismes qui lui sont propres, soit indirectement en aidant les organismes ayant des activités de recherche dans le domaine intéressant le développement économique et social du pays ;

— d'assurer la programmation de la recherche en liaison avec le Ministère du Plan pour intégrer les objectifs de la recherche scientifique et technique dans le cadre général du développement économique et social du pays ;

— de contrôler et de coordonner toutes les activités de recherche s'exerçant sur le territoire national et de donner son avis préalable à la conduite de tout programme d'études ou de recherche ;

— de développer le potentiel scientifique et technique du Congo ;

— de promouvoir la formation des chercheurs nationaux en conformité avec les besoins du pays ;

— de préparer les programmes de recherche et les moyens financiers nécessaires pour leur réalisation ;

— de suivre d'exploitation des résultats de recherches scientifiques et techniques afin de mettre la recherche au service du développement économique et social du pays ;

— d'assurer la protection, la valorisation et l'utilisation rationnelle du patrimoine scientifique et technique national ;

— de coordonner la collecte, le traitement et la circulation de l'information scientifique ;

— de promouvoir la coopération internationale en matière de recherche scientifique.

Section II. — *De l'organisation.*

Art. 35. — La direction générale à la recherche scientifique comprend les directions suivantes :

— La direction des affaires scientifiques et techniques ;

— La direction des affaires administratives et financières ;

— La direction de la planification.

A) De la direction des affaires scientifiques et techniques

Art. 36. — La direction des affaires scientifiques et techniques est dirigée et animée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

— d'animer la recherche scientifique et technique sur toute l'étendue du territoire national ;

— de préparer les programmes et contrats de recherche et évaluer les moyens financiers et matériels nécessaires pour leur exécution ;

— de suivre l'exécution des programmes de recherche et de contrôler les résultats techniques ;

— d'enregistrer les découvertes scientifiques et inventions sous forme de brevets et licences en vue de leur exploitations ;

— d'assurer les conditions optimales pour l'intégration des chercheurs dans les organismes nationaux de recherche en favorisant en particulier les échanges de toute nature entre l'université et les institutions de recherche ;

— d'animer les commissions techniques de recherche ;

— d'organiser la collecte, le traitement et la circulation de l'information scientifique.

Art. 37. — La direction des affaires scientifiques et techniques comprend trois services :

— Le service des programmes scientifiques ;

— Le service de la documentation ;

— Le service de la coopération.

B) De la direction des affaires administratives et financières.

Art. 38. — La direction des affaires administratives et financières est dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

— de gérer le personnel de la direction générale à la recherche scientifique ;

— d'assister les institutions et organismes de recherche en matière d'organisation administrative ;

— de préparer les budgets de fonctionnement en liaison avec les autres services ;
— de l'exécution du budget alloué à la direction générale à la recherche scientifique.

Art. 39. — La direction des affaires administratives et financières comprend deux services :
— Le service du personnel ;
— Le service du budget et du matériel.

C) De la direction de la planification.

Art. 40. — La direction de la planification est dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre pris en Conseil de Cabinet.

Elle est chargée :

— d'assurer la programmation de la recherche pour intégrer les objectifs de la recherche scientifique et technique dans le cadre général de la planification nationale ;
— d'étudier les modalités de la mise en place de nouveaux projets de recherche et de la création d'organismes publics et para-publics de recherche ;
— d'informer les planificateurs et les départements ministériels de nouvelles découvertes et invention et leurs incidents sur le développement économique national ;
— de préparer le budget d'investissement et sa répartition par programme ;
— de suivre et contrôler l'exécution du budget d'investissement ;
— de tenir l'inventaire permettant des moyens de recherche dont dispose l'Etat ;
— d'organiser, coordonner et contrôler les activités statistiques au niveau de la direction générale à la recherche scientifique.

Art. 41. — La direction de la planification comprend trois services :

— le service de la planification ;
— le service économique ;
— le service de la statistique.

CHAPITRE V

De l'Office National du Cinema.

Art. 42. — Les attributions et le fonctionnement de l'Office Congolais du Cinéma sont ceux définis par les textes relatifs à sa création et à son fonctionnement.

CHAPITRE VI

Dispositions finales.

Art. 43. — Les directeurs généraux, les directeurs, les chefs de service et les chefs de bureaux perçoivent les indemnités prévues par le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979.

Art. 44. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre de la Culture, des Arts et des Sports,
chargé de la Recherche Scientifique,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-23/SGG. du 18 janvier 1980, portant organisation du Ministère de la Jeunesse.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des attributions.

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la jeunesse par l'intermédiaire du Ministère de la Jeunesse.

Art. 2. — Outre ses attributions gouvernementales, le Ministre de la Jeunesse est Premier Secrétaire de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise.

A cet égard, le Ministre de la Jeunesse est chargé de coordonner, d'orienter et de faire appliquer les instructions gouvernementales (sociales, culturelles et économiques) liées à l'activité des jeunes de la République Populaire du Congo conformément aux statuts, programme du Parti et à ceux de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise (U.J.S.C.).

TITRE II

De l'organisation.

Art. 3. — Le Ministère de la Jeunesse, placé sous l'autorité et le contrôle du Ministre de la Jeunesse comporte :

— le Cabinet du Ministre de la Jeunesse ;
— la direction générale de la Jeunesse.

CHAPITRE PREMIER

Du cabinet.

Art. 4. — Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est un organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le Ministre dans l'exécution de ses tâches.

Art. 5. — La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles définies par la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

De la direction générale.

Art. 6. — La direction générale de la jeunesse est animée et dirigée par un directeur général à la jeunesse nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le directeur général est chargé :

— de coordonner sous l'autorité directe du Ministre toutes les activités des directions, des services centraux et régionaux ;
— d'assurer l'exécution et le contrôle des décisions du Ministre ;

— de veiller au respect et à l'exécution des programmes et plans de travail approuvés ou édictés par le Ministre ;

— de centraliser les études et les dossiers émanant des directions spécialisées ;

— de suggérer après analyse, l'organisation pratique des activités du Ministère en fonction des objectifs à atteindre.

Art. 7. — La direction générale de la jeunesse comporte :

— une direction administrative et financière ;
— une direction des études, de la planification et de la coopération internationale ;
— une direction des activités socio-économiques ;
— une direction des activités culturelles, des loisirs et des sports.

Section I. — De la direction administrative et financière.

Art. 8. — La direction administrative et financière est animée et dirigée par un directeur administratif et financier nommé par un décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

— de la gestion du personnel dont il assure l'utilisation rationnelle ;

— de l'établissement des besoins financiers et matériels du département ;

— de la gestion et du contrôle du matériel ;

— de l'administration générale (secrétariat, courrier, archives) de la législation et du contentieux administratif.

Art. 9. — La direction administrative et financière comporte deux services :

- le service du personnel ;
- le service des finances et matériel.

Section II. — *De la direction des études, de la planification et de la coopération internationale.*

Art. 10. — L'organisation et les attributions de la direction des études et de la planification sont celles définies par le décret n° 77-228 du 5 mai 1977, portant création de la direction des études et de la planification au sein des Ministères.

Toutefois par dérogation à l'article 4 du décret précité, la direction des études et de la planification du Ministère de la Jeunesse comprend les services ci-après :

- le service des études et de la planification ;
- le service des statistiques ;
- le service de la coopération internationale et de la documentation ;
- le service de la formation, des stages et des séminaires.

Section III. — *De la direction des activités socio-économiques.*

Art. 11. — La direction des activités socio-économiques est dirigée et animée par un directeur des activités socio-économiques nommé par décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

- de la mobilisation et de la participation de la jeunesse à la réalisation des projets socio-économiques ;
- de favoriser par toute action opportune l'émulation des jeunes sur le terrain de la production ;
- d'encourager la création des brigades ou des équipes de jeunes en vue de l'erection des chantiers ;
- de proposer aux instances politiques et gouvernementales l'institution et l'attribution aux jeunes travailleurs d'avant-garde des décorations ou toutes autres distinctions.

Art. 12. — La direction des activités socio-économiques comporte quatre services :

- un service de la jeunesse rurale et travailleuse ;
- un service de la jeunesse estudiantine et pionnière ;
- un service civique national obligatoire et de la protection juvénile ;
- un service de la jeunesse féminine.

Section IV. — *De la direction des activités culturelles des loisirs et des sports.*

Art. 13. — La direction des activités culturelles, des loisirs et sports est dirigée et animée par un directeur des activités culturelles, des loisirs et des sports nommé par un décret du Premier Ministre, pris en Conseil de Cabinet.

Il est chargé :

- d'organiser le travail tendant au relèvement du niveau culturel des jeunes ;
- du développement de la pratique des sports et de favoriser le tourisme ;
- du suivi des plans et projets ayant trait au financement, à la construction et à l'entretien des maisons de loisirs, des installations sportives, des auberges des jeunes ;
- de promouvoir les activités culturelles.

Art. 14. — La direction des activités des loisirs et des sports comporte deux services :

- le service des loisirs et de la culture ;
- le service du sport scolaire, universitaire et extra-scolaire.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 15. — Il est créé au sein du Ministère de la Jeunesse un organe appelé collège dont les attributions et l'organisation seront définies ultérieurement par décret pris en Conseil de Cabinet.

Art. 16. — Un arrêté du Ministre de la Jeunesse déterminera en tant que de besoin les attributions et l'organisation des services relevant des directeurs du département.

TITRE IV

Dispositions finales.

Art. 17. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre de la Jeunesse,

OBA-APOUNOU.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—oo—

DÉCRET n° 80-27 du 22 janvier 1980, portant réorganisation du Ministère de l'Industrie et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 78-61 du 3 février 1978, portant structuration du Ministère de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu le décret n° 78-357 du 10 mai 1978, portant organisation du Secrétariat Général à l'Industrie ;

Vu le décret n° 78-428 du 7 juin 1978, portant organisation du Secrétariat Général au Tourisme ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Attributions.

Art. 1^{er}. — Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de l'industrie et du tourisme par l'intermédiaire du Ministère de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 2. — Le Ministère de l'Industrie et du Tourisme est de ce fait chargé d'appliquer la politique d'industrialisation et de la promotion touristique telle que définie par le Parti et l'Etat.

TITRE II

De l'organisation.

Art. 3. — La structure du Ministère de l'Industrie et du Tourisme se présente comme suit :

- Un cabinet du Ministre ;
- Une direction générale de l'industrie ;
- Une direction générale du tourisme.

CHAPITRE PREMIER

Du cabinet du Ministre.

Art. 4. — Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme dispose d'un cabinet dont la composition et les modalités de nomination des membres obéissent aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE II

De la direction générale de l'industrie.

Art. 5. — La direction générale de l'industrie est animée et dirigée par un directeur général de l'industrie nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est chargé :

— de promouvoir, selon les directives du Parti et de l'Etat l'ensemble des activités industrielles en République Populaire du Congo ;

— de concevoir et d'appliquer conformément aux orientations du Parti et de l'Etat la politique de développement industriel ;

— de définir les objectifs à atteindre par les unités industrielles, conformément aux directives des programmes de développement industriel et de veiller à leur réalisation ;

— d'organiser, structurer, orienter, coordonner et contrôler les unités industrielles pour une meilleure utilisation des ressources humaines, financières et matérielles mises à leur disposition ;

— de maintenir les relations industrielles arrêtées entre la République Populaire du Congo et l'extérieur.

Art. 6. — la direction générale de l'industrie comprend :

- Une direction de la promotion industrielle ;
- Une direction de l'assistance et du contrôle ;
- Une direction administrative et financière.

Section I. — De la direction de la promotion industrielle.

Art. 7. — La direction de la promotion industrielle est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre. Il est chargé :

— de concevoir, promouvoir et appliquer la politique de développement industriel de la République Populaire du Congo ;

— d'élaborer les projets de programmes ou des plans de développement du secteur industriel et de contrôler leur exécution ;

— d'organiser et coordonner l'élaboration des études et des projets technico-économiques des nouvelles unités et la modernisation des anciennes entreprises ;

— d'élaborer les études nécessaires pour la diversification de la production industrielle tout en veillant à l'intégration du secteur mixte et privé dans l'ensemble du domaine industriel ;

— d'exploiter toutes les informations nécessaires à l'élaboration des projets industriels, des études des marchés intérieur et extérieur ;

— d'établir des contrats aux divers fournisseurs de matériel et d'équipement industriels, préparer et lancer des appels d'offres (cahiers des charges), participer aux négociations des contrats avec les divers fournisseurs et investisseurs étrangers ;

— de surveiller l'application des contrats d'investissement selon les objectifs du programme de développement du secteur ;

— d'étudier et analyser les projets d'industrialisation déposés par les entreprises étatiques, mixtes et privés, avant qu'ils ne soient soumis à la commission nationale des investissements ;

— d'assurer, établir, appliquer et protéger tous les documents relatifs aux brevets d'invention, aux marques de fabrication, de commerce, de dessins et de modèles industriels ;

— de maintenir toutes les relations industrielles spécifiques entre le Congo et l'extérieur et participer aux foires expositions et salons ;

— de réunir toute la documentation industrielle spécifique au secteur et la diffuser selon le cas aux entreprises intéressées.

Art. 8. — La direction de la promotion industrielle comprend quatre services :

- Un service de la propriété industrielle ;
- Un service des études industrielles ;
- Un service de la législation et de contentieux ;
- Un service de la planification.

Section II. — De la direction de l'assistance et du contrôle.

Art. 9. — La direction de l'assistance et du contrôle est animée et dirigée par un directeur à l'assistance et au contrôle nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Il est chargé :

— d'assister, contrôler et perfectionner la gestion des entreprises industrielles et proposer les mesures nécessaires pour le redressement ou la rentabilisation de leurs activités ;

— d'élaborer l'organisation et le fonctionnement des entreprises industrielles et en déterminer les structures les plus appropriées ;

— d'assister à l'élaboration des budgets des entreprises industrielles ;

— de veiller à l'utilisation des fonds, mis à la disposition des entreprises industrielles pour leur fonctionnement et leurs investissements ;

— de préparer l'inventaire des capacités de production, son utilisation rationnelle ;

— de coordonner l'élaboration des normes et standards de travail spécifiques au secteur ;

— de contrôler les conditions de travail et prendre les mesures pour améliorer la sécurité du travail dans le domaine industriel ;

— de contrôler les activités des entreprises mixtes et privées relevant du secteur ;

— d'organiser et de surveiller la mise en œuvre d'un système de rapports périodiques d'activités de toutes les entreprises industrielles, d'analyser et exploiter leurs informations statistiques.

Art. 10. — La direction de l'assistance et du contrôle comprend quatre services :

- Un service des statistiques ;
- Un service des techniques industrielles ;
- Un service commercial ;
- Un service de comptabilité.

Section III. — De la direction administrative et financière

Art. 11. — La direction administrative et financière est animée et dirigée par un directeur administratif et financier nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Il est chargé :

— de la gestion des finances et du matériel de la direction générale de l'Etat ;

— de la gestion du personnel (fonctionnaires, contractuels et autres) de la direction générale de l'industrie ainsi que de celui des projets industriels ;

— de contrôler le mouvement de ce personnel ;

— de superviser la gestion du personnel des entreprises sous tutelle ;

— des problèmes généraux ;

— du suivi des dossiers administratifs de la direction générale soumis aux autres départements ;

— de donner des avis techniques en matière de législation du travail.

Art. 12. — La direction administrative et financière comprend deux services :

- Un service administratif et du personnel ;
- Un service des finances et du matériel.

CHAPITRE III

De la direction générale du tourisme.

Art. 13. — La direction générale du tourisme est animée et dirigée par un directeur général du tourisme nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est chargé :

— d'élaborer les projets relatifs à l'ensemble de la politique touristique en République Populaire du Congo conformément aux directives du Parti et de l'Etat ;

— d'assurer dans le secteur touristique le contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et privées ;

— de coordonner, d'animer et superviser les activités touristiques des organismes d'Etat, des collectivités locales et du secteur privé ;

— de procéder ou faire procéder aux études liées au développement touristique ;

— d'établir de concert avec les services compétents l'inventaire du potentiel touristique dont dispose la République Populaire du Congo et proposer toute mesure tendant à sauvegarder le patrimoine national ;

— de coordonner et planifier la formation et le perfectionnement du personnel des entreprises touristiques d'Etat et privées ;

— de donner des avis sur les demandes publiques d'ouverture des établissements touristiques et procéder à leur classement ;

— d'étudier les mesures d'ordre législatif et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre de la politique touristique ;

— d'assurer la promotion du tourisme tant à l'échelon national qu'international.

Art. 14. — La direction générale du tourisme comprend :

- Une direction d'études et de la planification ;
- Une direction des activités touristiques et hôtelières ;
- Une direction administrative et financière.

Section I. — *De la direction des études et de la planification.*

Art. 15. — La direction des études et de la planification est animée et dirigée par un directeur nommé par décret du Premier Ministre. Il est chargé :

- d'élaborer les études de projets d'aménagement touristiques et d'en contrôler l'exécution ;
- de collecter et d'analyser les données statistiques du tourisme ;
- de préparer les plans de l'expansion touristique.

Art. 16. — La direction des études et de la planification comprend trois services :

- Un service des études et planification ;
- Un service des investissements ;
- Un service des statistiques.

Section II. — *De la direction des activités touristiques et hôtelières.*

Art. 17. — La direction des activités touristiques et hôtelières est animée et dirigée par un directeur des activités touristiques et hôtelières nommé par un décret du Premier Ministre. Il est chargé :

- de promouvoir les activités touristiques ;
- d'inventorier les ressources touristiques ;
- d'élaborer les rapports touristiques et gérer la documentation de la direction des activités touristiques et hôtelières ;
- d'organiser et d'encourager les initiatives tendant à la création des sociétés d'économie mixte et des établissements publics ou établissements privés du secteur touristique et hôtelier ;
- de superviser les activités touristiques et hôtelières ;
- de contrôler l'application de la réglementation touristique et hôtelière ;
- d'assister les entreprises touristiques et hôtelières dans le domaine de la gestion.

Art. 18. — La direction des activités touristiques et hôtelières comprend trois services :

- Un service de la documentation et de l'animation touristique ;
- Un service de la législation et du contentieux ;
- Un service de l'assistance aux unités touristiques et hôtelières.

Section III. — *De la direction administrative et financière.*

Art. 19. — La direction administrative et financière est animée et dirigée par un directeur administratif et financier nommé par décret du Premier Ministre. Il est chargé :

- de la gestion et de la formation du personnel ;
- de la gestion des finances, du budget et du matériel.

Art. 20. — La direction administrative et financière comprend deux services :

- Un service de l'administration du personnel ;
- Un service des finances, du matériel et du budget.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 21. — Des arrêtés du Ministre de l'Industrie et du Tourisme détermineront en tant que de besoin les attributions et l'organisation des services relevant des directions générales de l'industrie et du tourisme.

Art. 22. — Chaque service est dirigé et animé par un chef de service.

Art. 23. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,
Marius MOUAMBENGA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1^{er} septembre 1960, réglant des rapports du travail entre les agents contractuels auxiliaires de l'administration et le Gouvernement de la République Populaire du Congo et plus particulièrement en ses annexes II, III et IV ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-148 du 30 mars 1979 suspendant les avancements des agents de l'Etat.

Art. 2. — Les agents de l'Etat remplissant les conditions requises peuvent désormais prétendre à un avancement d'échelon ou de grade selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, jusqu'à nouvel ordre, ces avancements ne produiront aucun effet financier pour les bénéficiaires.

Art. 3. — Les stages réglementairement autorisés ouvrent droit éventuellement à un reclassement avec effet financier selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toutefois, les reclassements pour des motifs autres que ceux prévus au paragraphe 1^{er} du présent article restent suspendus.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre du Travail, et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances, en mission :
Le Ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.

ACTE EN ABREGE

Divers.

RECTIFICATIF n° 691 du 29 janvier 1980 à l'arrêté n° 324 du 24 janvier 1977, portant organisation du Secrétariat Permanent du Comité National du Plan Comptable Général de l'Etat.

Art. 1^{er}. — (sans changement).

Art. 2. — (sans changement)

Art. 3. — (sans changement).

Art. 4. — (sans changement).

Au lieu de :

Art. 5. — Le Secrétariat Permanent est composé de plusieurs membres choisis parmi les fonctionnaires ayant une expérience sûre en matière de comptabilité.

Lire :

Art. 5 (*nouveau*). — Pour mener à bien toutes ces tâches, le secrétaire permanent est secondé par 2 secrétaires délégués chargés respectivement de la mise en place des procédures comptables et de l'informatisation de ces procédures. Ces 2 délégués ont rang de chef de service.

(Le reste sans changement).

o o o

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET N° 80-30 du 26 janvier 1980, portant nomination d'un directeur des services centraux logistiques à la direction générale de la sécurité publique.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-547 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du ministère de l'intérieur

Vu le décret n° 77-550 du 3 novembre 1977, portant création attributions et organisation de la direction générale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 77-551 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité ;

Vu le décret n° 78-576 du 31 août 1978, portant nomination du lieutenant Boussi (Raphaël), en qualité de directeur des services centraux logistiques à la direction générale de la sécurité publique.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine (Epouery (Eugène), est nommé directeur des services centraux logistiques à la direction générale à la sécurité publique en remplacement du lieutenant Boussi (Raphaël), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Membre du Bureau Politique,
ministre de l'Intérieur,

Commandant François-Xavier KATALI.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-31 du 26 janvier 1980, portant nomination d'un directeur des services centraux techniques à la direction générale de la sécurité publique.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-547 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 77-550 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la direction générale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 77-551 du 3 novembre 1977, portant création attributions et organisation de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité ;

Vu l'arrêté n° 1657/MINT-CAB du 11 mai 1979, portant nomination du lieutenant Diazabakana (Pascal), en qualité de directeur des services centraux techniques à la direction générale de la sécurité publique.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant (NT'aba (Patrice) est nommé directeur des services centraux techniques à la direction générale de la sécurité publique, en remplacement du lieutenant Diazabakana (Pascal) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Intérieur,

Commandant François-Xavier KATALI.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-32 du 26 janvier 1980, portant nomination d'un directeur des services extérieurs à la direction générale de la Sécurité Publique.

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE,
PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-547 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 77-550 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n° 77-551 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation de la Direction des Services Administratifs et Financiers à la Sécurité ;

Vu le décret n° 78-574 du 31 août 1978, portant nomination du lieutenant N'Taba (Patrice) en qualité de Directeur des Services Extérieurs à la Direction Générale de la Sécurité Publique,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant Diazabakana (Pascal), est nommé Directeur des Services Extérieurs à la Direction Générale de la Sécurité Publique, en remplacement du lieutenant N'Taba (Patrice), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes prescriptions.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement :

*Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Intérieur,
Cdt François-Xavier KATALI.*

*Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.*

—o—

DÉCRET n° 80-37 du 30 janvier 1980, portant nomination de M. Mougany (Jean-Edgar), en qualité de directeur des archives, de la documentation et de la publication au Secrétariat Général du Gouvernement (régularisation).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 78-425 du 1^{er} juin 1978, portant attributions et organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mougany (Jean-Edgar), en service au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé directeur des archives, de la documentation et de la publication.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.*

—o—

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 685 du 26 janvier 1980 sont nommés consultants au Cabinet du Membre du Bureau Politique, Premier Ministre, Chef du Gouvernement cumulativement avec leurs fonctions actuelles, les camarades dont les noms et prénoms suivent :

MM. Note (Agathon), administrateur en Chef du travail de 2^e échelon ;
Batanga (André), administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e échelon ;
Bayonne (Alphonse), administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e échelon
MFouo (Gilbert), directeur d'exploitation et commercial de Lina-Congo.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 1980.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-41 du 31 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nomination d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du Comité de Défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968, portant statut des cadres du service de Santé ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, portant avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes militaires ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommé pour compter du 1^{er} octobre 1979.

ARMÉE DE TERRE

Santé

Pour le grade de médecin-commandant :

Médecin-capitaine Tchichelle (Auguste).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre de la Défense Nationale,

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Louis-Sylvain Goma.*

Pour le Ministre des Finances
en mission :
*Le Ministre du Plan,
P. MOUSSA.*

—o—

DÉCRET n° 80-45 du 31 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement et nomination des officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} décembre 1979 avancement école :

Pour le grade de sous-lieutenant :

1^o ARMÉE DE TERRE.

A) *Infanterie*

Ganga (Irenée) ;
Kimangou (André) ;
Moulounda (Jean-Pierre) ;
Mavoungou (Philibert) ;
Lounama (Edouard) ;
Tiébou-Moussahou (Joachim).

B) *Artillerie*

Mavoungou (Jean-Baptiste) ;
M'Baou (Ferdinand) ;
Mouzita (Alphonse) ;
NGoma (Jean) ;
Niama-Maloula (Jean-Jacques) ;
Saare (Sylvestre) ;
Dzondhault (Ambroise) ;
Impolo (Daniel) ;
Melamo (Jean-Roger) ;
Mouanda (Jean) ;
Safoula-MBanzoulou (Dominique) ;
Souami (André).

2^o ARMÉE DE L'AIR

NZinga (Gaston).

Art. 2. — Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,
Ministre de la Défense Nationale :

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Avancement. — Changement. — Retrogradation.
Radiation.-Divers

— Par arrêté n° 543 du 21 janvier 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} décembre 1979, (4^o trimestre 1979).- avancement école .

Pour le grade de sergent-chef :

ARMÉE DE L'AIR

A) *Personnel non navigant spécialiste*

NGakosso(Alexis) ;
Miennet(Marcellin) ;
Amona (Félix) ;
Edzio (Jean-Fidèle) ;
Sa-Antsika (Héliodore) ;
Longomo (Martin) ;
Mengba (Lazare) ;
NGami (Jean-Prosper) ;
Loutsémo (Boniface).

— Par arrêté n° 470 du 18 janvier 1980, l'adjudant Batamio (Etienne), Mle 1-64-841 en service à la zone militaire n° 1 Pointe-Noire, est admis à servir à la Direction Générale de Sécurité Publique par voie de changement de corps à compter du 1^{er} janvier 1980.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 544 du 21 janvier 1980, le sergent-chef Madzou (Paul), matricule 1564 738, en service à la Sécurité Publique Zone Autonome de Brazzaville, est radié des cadres de l'Armée Populaire Nationale

L'intéressé, conservé en solde dans les effectifs de l'Armée Populaire Nationale jusqu'au 31 décembre 1979 inclus, sera rayé des contrôles de l'Armée active à compter du 1^{er} janvier 1980, versé dans les cadres de la Fonction Publique et intégré à concordance de niveau de formation à des échelles et échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Le camarade Madzou (Paul), est mis à la disposition du Gouvernement, en vue de son affectation par le Ministère du Travail, au Ministère des Finances.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment la note de service n° 2881/EMG-APNDOMR du 22 novembre 1979.

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté

— Par arrêté n° 472 du 18 janvier 1980, le concours d'entrée en 7^e année du fondamental (F7) à l'école militaire préparatoire des « cadets de la Révolution » aura lieu le 8 mai 1980 dans les centres ci-après :

A) *Centres Urbains :*

Brazzaville, Pointe-Noire, Loubomo

B) *Centres ruraux ou divers :*

Quesso;	Mossaka	Djambala
Sembé;	Abala;	Lékana;
Souanké;	Boundji;	MPouya;
Impfondo;	Okoyo;	NGabé;
Dongou;	Kelle;	Kindamba;
Epéna;	Ewo;	MBama;
Owando;	Gamboma;	Mindouli;
Makoua;	NGo;	Kinkala;
Boko;	Kibangou;	Mayoko;
Mayama;	MFouati;	Divenié;
Komono;	Madingou;	Kimongo
Sibiti;	N'Kayi;	Makabana;
Zanaga;	Mouyondzi;	Mossendjo;
Boko-Songo;	Oyo;	Itoumbi.

Conditions d'admissibilité :

Etre né entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} juillet 1970 ;
Etre de nationalité congolaise ;
Etre pionnier dans une brigade ;
Etre titulaire du C.E.P.E. ou justifier d'une année en fondamental (F6) ;

Ne pas avoir fait la 7^e année du fondamental (F7) dans un C.E.G.

Composition du dossier :

1^o Une demande manuscrite sur laquelle l'intéressé indiquera l'adresse exacte de son domicile et l'école fréquentée ainsi que la profession des parents ;

- 2° Un extrait d'acte de naissance ;
- 3° Une fiche sanitaire ou certificat médical ;
- 4° Une attestation du père ou du tuteur légalisée par une autorité d'Etat Civil ;
- 5° Une attestation de pionnier ;
- 6° Un certificat de nationalité congolaise ;
- 7° Un certificat de scolarité accompagné des notes du 1^{er} trimestre.

Le dossier ainsi constitué, doit être adressé à M. le Ministre de la Défense Nationale (Direction de l'Instruction) B.P. 101 Brazzaville, avant le 1^{er} mars 1980.

Pour chaque centre la liste des candidats au concours sera arrêtée par les soins de la Direction de l'Instruction en temps utile. Seuls les candidats figurant sur la liste, seront autorisés à participer au concours. En outre, une convocation individuelle sera adressée aux candidats de Brazzaville par les soins de la Direction de l'Instruction et à ceux des autres centres par les soins des Présidents des Conseils Populaires des régions, des districts et des chefs de P.C.A.

Les commissions d'examen seront constituées comme suit :

a) Centre de Brazzaville :

Président :

Camarade commandant l'école militaire préparatoire des « cadets de la Révolution ».

Membres :

Camarade Inspecteur de l'Enseignement Primaire de Brazzaville, chef du service des examens ;

Un officier représentant le Ministère de la Défense Nationale.

b) Autres centres :

Présidents :

Camarades Présidents des Conseils Populaires des Régions des Districts et les Chefs de P.C.A. dans leurs Régions respectives.

Membres :

Un Membre du personnel enseignant ;

Le représentant du Commandant de zone militaire ou chef de poste de Sécurité Publique .

Les Présidents des Conseils Populaires des Régions, des Districts et les Chefs de P.C.A. sont chargés de désigner les Présidents et les Membres civils des commissions, des centres dépendant de leur autorité et d'assurer la convocation des Membres civils et militaires.

A Brazzaville, les épreuves se dérouleront à l'école militaire préparatoire des « cadets de la Révolution » et au collège NGanga Edouard. Dans les autres centres, elles auront lieu dans les écoles de la localité désignées par les Présidents des Commissions.

Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres respectifs par le canal des Commandants de Zone militaire ou Chef de poste de Sécurité Publique, Membres de la Commission dans les centres d'examen. Le Président de la Commission constatera lui-même et fera constater aux élèves l'intégrité des scellés avant chaque épreuve.

Pour être admis à subir les épreuves, les candidats devront être en mesure de présenter une pièce d'identité.

A l'issue de chacune des 3 épreuves, et sur place, les copies des candidats seront mises sous enveloppes scellées en présence de tous les membres de la commission. Ces enveloppes ainsi que les procès-verbaux d'examen seront adressées directement par les soins des Commandants de Zone militaire ou des Chefs de Poste de Sécurité Publique et sous pli recommandé à M. le Commandant de l'Ecole Militaire Préparatoire des « cadets de la Révolution » à Brazzaville aux fins de correction.

Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

DÉCRET N° 80-26/ETR-SG-DAAP-DP du 22 janvier 1980, portant nomination de M. Momengoh (Médard), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du Congo à la Havane.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 78-148 du 1^{er} mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 78-666 du 6 novembre 1978, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 76-290/ETR-SG-DAAP-DP. du 7 août 1976, portant nomination de M. Balla (Vital) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République de Cuba à la Havane ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Momengoh (Médard), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo en République du Mozambique à Maputo, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République de Cuba à la Havane, en remplacement de M. Balla (Vital), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des Affaires Étrangères et de la coopération ; le ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à Cuba sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,
Pierre N'ZÉ.

Pour le ministre du Travail et de la Justice
Garde des Sceaux, en mission :

Le ministre de la santé et des Affaires
Sociales,

P.D. BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES

ACTE EN ABREGE**PERSONNEL***Nomination*

— Par arrêté n° 692 du 29 janvier 1980, sont nommés membres du cabinet du Membre du Bureau Politique, chargé des Relations Extérieures, ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération en qualité de :

Directeur de cabinet :

M. Alihonou (Emmanuel), magistrat de 2^e grade 2^e groupe de 4^e échelon.

Conseiller politique :

M. N'Dion (Pierre), professeur certifié.

Conseiller diplomatique :

M. N'Kouka (Alphonse), secrétaire des Affaires Etrangères.

Conseiller à la coopération :

M. Mouzika-Tsika (Pierre-Juste), secrétaire des Affaires Etrangères.

Attaché :

M. Akouelakoum (Emmanuel), agent technique de santé.

Garde corps :

M. Magnolo (Thomas).

Chauffeurs :

MM. Ballay (Pierrot),
N'Gamakita.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 80-24 /PCM.-MINT.-SGAT.-DEC. du 18 janvier 1980, portant naturalisation de Mlle Rissicatou-Rafata de nationalité Béninoise.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-547 du 3 novembre 1977, portant attribution et organisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 77-548 du 3 novembre 1977, portant création, attributions et organisation du Secrétariat Général à l'administration du territoire ;

Vu l'ordonnance n° 15-72 du 10 avril 1972, modifiant la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961, portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961, fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 31 janvier 1977 ;

Vu l'enquête de moralité des services de sécurité,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mlle Rissicatou-Rafata, née le 20 octobre 1953 à Aboney (Bénin) de Fagbémi-Moutairou (feu) et de Séjamé (Dénise) de nationalité Béninoise domiciliée, 24, rue Bacongo à Poto-Poto (Brazzaville) est naturalisée Congolaise.

Art. 2. — L'intéressée qui renonce à sa nationalité d'origine est assujettie aux stipulations des articles 33-35 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée en ce qui concerne les fonctions ou mandats électifs et la capacité d'éligibilité.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 janvier 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUËSSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du Conseil des Ministres :

Le Membre du Bureau Politique,
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Le Membre du Bureau Politique,
Ministre de l'Intérieur,

Commandant François-Xavier KATALI.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Garde des Sceaux,

VICTOR TAMBA-TAMBA.

—o—

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

DÉCRET N° 80-28 /DPPL.-MIPT.-DAAF. du 22 janvier 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198 /FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170 /FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 5 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville, le 18 janvier 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :

INFORMATIONS ET PROGRAMMES

Administrateurs

Pour le 2^e échelon (à 2 ans) :

MM. Mougabio (Ghislain-Joseph) ;
Yabi-Yabi-Obali (André).

Pour le 4^e échelon (à 2 ans) :
M. M'Baloula (Donatien).

Pour le 7^e échelon (à 2 ans) :
M. Bitouloulou (Joachim).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Information et des Postes
et Télécommunications,*
Capitaine Florent N'TSIBA.

Le Ministre des Finances,
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Avancement. - Nomination.

— Par arrêté n° 548 du 21 janvier 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1975, les fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services de l'information dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Attachés

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Yiloukoulou (Félix) ;
Miankouikila (Georges).

A 30 mois :

MM. Olessa (Alain-Joseph) ;
Tsinda (Gilbert).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Assistants principaux

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. N'Suza (Jacques) ;
N'Zambi (Gaston).

Pour le 6^e échelon à 30 mois :

M. Mazèle-Bokabila.

— Par arrêté n° 431 du 16 janvier 1980, M. Bemba (Jean-Joseph), inspecteur contractuel de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, fondé de pouvoirs de l'agent comptable, est nommé agent comptable par intérim de l'Office National des Postes et Télécommunications, en remplacement de M. Iwandza (Edmond), bénéficiaire d'un congé administratif de 4 mois.

M. Bemba (Jean-Joseph) bénéficiera pendant la durée de cet intérim du salaire et des indemnités prévus par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Retraite.

— Par arrêté n° 673 du 25 janvier 1980, M. N'Kodia (Etienne), comptable principal du Trésor de 3^e échelon, est nommé délégué principal du contrôleur d'Etat auprès du

Ministère des Travaux Publics et de la Construction, chargé de l'Environnement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 596 du 23 janvier 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après

M. Tchikaya (Jean-Gilbert), commis principal de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; n° du titre 4013 ; indice de la liquidation de pension 350 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 94 500 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Anastase-J-Robert, né le 14 juin 1961 ;

Louis-Marie-G., né le 1^{er} mai 1963 ;

Lydie-Léa-B., née le 25 mai 1965 ;

Tchibinda-Chantale, née le 20 avril 1969.

M. Gassy (Joachim), infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; n° du titre 4014 ; indice de la liquidation de pension 590 soit 48 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 169 920 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Yvonne-Gilberte, née le 10 mars 1966 ;

Stanislas(Philippe, né le 28 mai 1968 ;

Joachim-Dominique, né le 26 octobre 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 25 488 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1979 et 20 % pour compter du 1^{er} octobre 1979 soit 33 984 francs l'an.

Mme Boussia née Wolosseamo (Louise), veuve d'un ouvrier qualifié de 2^e classe, échelle 3, 9^e échelon du CFCO. ; n° du titre 4015 ; indice de la liquidation de pension 240 soit 80 % ; pension de reversion ; montant annuel 57 600 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} octobre 1979.

M. Mabonzo (Jean-Firmin), secrétaire d'administration de 7^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; n° du titre 4016 ; indice de liquidation de pension 240 soit 80 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 218 780 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} avril 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Brigitte-Huguette, née le 8 septembre 1962 ;

Yvon-Roger, né le 23 octobre 1965 ;

Clotaire, né le 30 mars 1966 ;

Justine, née le 3 octobre 1968 ;

Augustine, née le 8 septembre 1971 ;

Paulette(Carolle, née le 8 septembre 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 54 100 francs l'an.

M. Barika (Eugène), instituteur de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 4017 ; indice de la liquidation de pension 760 soit 53 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 241 680 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Godefroy-Nicaise, né le 12 décembre 1960 ;

Flore-Clémence, née le 16 juillet 1962 ;

Guy-Paraclet, né le 7 janvier 1965 ;

Eduige-Mathilde, née le 14 mars 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 36 252 francs l'an.

M. Makaya (Noël), contrôleur de 4^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications ; n° du titre 4018 ; indice de la liquidation de pension 700 soit 74 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 310 800 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Julienne-Chantal, née le 25 novembre 1961 ;

Christian-Aimé, né le 2 février 1963 ;

Abion, né le 21 août 1964 ;

Agnes-Edith, née le 28 novembre 1969 ;

Périne-Eléonore, née le 27 décembre 1971 ;
Annette-Claudia, née le 7 octobre 1973 ;
Noelle-Anastasie, née le 25 décembre 1977.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 45 % de pension pour famille nombreuse soit 139 860 francs l'an.

Mme Mokobé née Longabei (Desirée), veuve d'un ex-surveillant de 3^e échelon des postes et télécommunications ; n° du titre 4019 ; indice de la liquidation de pension 210 soit 37 % ; pension de réversion ; montant annuel 23 312 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} novembre 1977.

M. Biansoumba (Alphonse), secrétaire d'administration de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; n° du titre 4020 ; indice de la liquidation de pension 490 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 147 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Lydie-Léa-Sylvie, née le 27 mars 1961 ;
Abdon-Eudes, né le 12 octobre 1962 ;
Flora-Marie-Eve, née le 29 octobre 1964 ;
Canut-Armand, né le 19 janvier 1966 ;
Judith-Aubierge, née le 11 novembre 1966 ;
Edwige-Irma, née le 25 novembre 1968 ;
Therry-Sabas, né le 18 janvier 1971 ;
Thibaut-Renaud, né le 15 février 1972 ;
Zita-Ella-Viviane, née le 3 février 1974 ;
Armel-Sandro, né le 26 juin 1974 ;
Armand-Kévin, né le 25 juillet 1976 ;
Inès-Postel, né le 24 janvier 1979.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 14 700 francs l'an.

Mme Matiala née Maléka (Germaine), veuve d'un ex-adjoint technique de 1^{er} échelon des services techniques ; n° du titre 4021 ; indice de la liquidation de pension 530 soit 44 % ; pension de réversion ; montant annuel 69 960 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} avril 1979.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 10 496 francs l'an.

Enfants de Tsika (Thomas), orphelins d'un ex-brigadier chef de 2^e classe de la catégorie C, hiérarchie I des douanes ; n° du titre 4022 ; indice de la liquidation de pension 470 soit 22 % ; pension de réversion.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Magloire-Serge, né le 4 août 1967 ;
Sylvestre, né le 20 juillet 1969 ;
Mesmin-Cyriaque, né le 17 décembre 1969 ;
Nelly-Eugénie, née le 4 octobre 1971 ;
Irène-Nicole, née le 6 août 1972 ;
Sostelle-Edwige, née le 5 septembre 1973 ;
Thierry, né le 12 juin 1975 ;
Brunette-Josia, née le 12 octobre 1975.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 = 31 020 francs le 12 septembre 1978 ;
50 = 31 020 francs le 4 octobre 1992 ;
40 = 24 016 francs le 6 mars 1993 ;
30 % = 18 612 francs le 5 septembre 1994 ;
20 % = 12 408 francs du 12 juin 1996 au 11 octobre 1996.

Mme Bikoumou née Tsana (Yvonne), veuve d'un ex-chauffeur de 9^e échelon du personnel des services ; n° du titre 4023 ; indice de la liquidation de pension 270 soit 27 % ; pension de réversion ; montant annuel 10 936 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} mars 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ronée, née le 12 novembre 1963 ;
Célestine, née le 28 février 1965 ;
Clémence-Edith, née le 13 septembre 1968 ;
Grégoire-Desiré, né le 9 mai 1968 ;
Léon-Claude, né le 9 décembre 1971 ;
Emile-Léandre, né le 2 juin 1971 ;
Colette, née le 16 mars 1972.
Florent-Genesis, né le 6 mars 1974 ;
Pélagie-Romaine, née le 2 juillet 1974 ;
Benoite, née le 3 octobre 1976 ;
Yvette, née le 14 janvier 1977.

Observation :

Concours avec Bansimba (Joséphine), seconde épouse.

— Par arrêté n° 597 du 23 janvier 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après

M. Mouanga (Bernard), ouvrier principal de 2^e classe, échelle 5 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; n° du titre 3883 ; indice de la liquidation de pension 474 soit 64 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 182 016 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Patrick, né le 3 octobre 1965 ;
Aurélien, né le 20 octobre 1967 ;
Honoré, né le 23 février 1971 ;
Paul-Bernard, né le 25 avril 1974 ;
Edith, née le 7 octobre 1976.

Mme Makaya née Tchimbambou (Thérèse), veuve d'un ex-chauffeur de 8^e échelon du cadre des personnels de service ; n° du titre 3884 ; indice de la liquidation de pension 260 soit 45 % ; pension de réversion ; montant annuel 35 100 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} août 1977.

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Julienne, née le 2 mai 1967.

Pension temporaires d'orphelins :

10 % = 7 020 francs du 20 juillet 1977 au 1^{er} mai 1988.

Observation :

PTO. : susceptible d'être élevées au montant des allocations familiales.

Mme Bokandza née Bizongo (Anne), veuve d'un ex-gardien de prison de 3^e échelon personnel des services ; n° du titre 3887 ; indice de la liquidation de pension 200 soit 33 % ; pension de réversion ; montant annuel 19 800 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1978.

M. Fouana (Pierre), chef ouvrier de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; n° du titre 3888 ; indice de la liquidation de pension 390 soit 54 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 126 360 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Flore-Olga, née le 25 mai 1968 ;
Maghalie-Genaïde, née le 7 juillet 1971.

Observation :

Bénéficiaire d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 31 596 francs l'an.

Mme Kéléféla née Tsikounou (Pauline), veuve d'un ex-chauffeur mécanicien de 4^e échelon du personnel des services ; n° du titre 3889 ; indice de la liquidation de pension 290 soit 50 % ; pension de réversion ; montant annuel 43 500 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} décembre 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Auguste, né le 2 décembre 1960 ;
Emma-Blanche, née le 31 janvier 1968.

Pensions temporaires d'orphelins :

30 % = 26 100 francs le 8 novembre 1977 ;
20 % = 17 400 francs le 2 décembre 1981 ;
10 % = 8 700 francs du 14 mai 1988 au 30 janvier 1989.

Observation :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficiaire d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 21 752 francs l'an.

M. Kengué-Matsouélé (Albert), mécanicien échelle 7 A, 9^e échelon de l'A.T.C. ; n° du titre 3890 ; indice de la liquidation de pension 722 soit 46 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 199 272 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Mathurin, né le 9 novembre 1966.

M. Kizot (Paul-Yves), infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; n° du titre 3891 ; indice de la liquidation de pension 590 soit 47 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 166 380 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Joseph, né le 25 mai 1960 ;
Sabine, née le 9 juin 1963 ;

Thierry, né le 22 juin 1965 ;
 Emma-Ghislainne, née le 9 octobre 1967 ;
 Hugues-Yvon, né le 29 mars 1970 ;
 Cyr-Flore, née le 26 avril 1972 ;
 Noëlle-Esther, née le 22 juillet 1974 ;
 Ginette-Sheilla, née le 14 avril 1978.

Mme Koubaka née Mouloma (Marie-Oline, veuve d'un ex-commis de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, assimilation au 1^{er} échelon de la catégorie E, hiérarchie I ; n° du titre 3892 ; indice de la liquidation de pension 300 soit 20 % ; pension de réversion ; montant annuel 18 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} avril 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Libaire, né le 13 décembre 1959 ;
 Ange-Prime, né le 16 août 1961 ;
 Innocent, né le 30 juillet 1963 ;
 Pudentienne, née le 7 décembre 1965
 Venant-Pierre, né le 18 mai 1970 ;
 Sylvere, né le 2 septembre 1973 ;
 Josette-Angéla, née le 9 mars 1977.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % = 18 000 francs le 5 mars 1977 ;
 40 % = 14 400 francs le 30 juillet 1984 ;
 30 % = 10 800 francs le 7 décembre 1986 ;
 20 % = 7 200 francs le 18 mai 1991 ;
 10 % = 3 600 francs du 2 septembre 1994 au 8 mars 1998.

Observation :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales jusqu'au 30 janvier 1979.

M. Koussin-Guika (Fidèle), maçon échelle 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; n° du titre 3893 ; indice de la liquidation de pension 598 soit 45 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 161 460 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Léonard, né le 18 décembre 1961 ;
 Georgette, née le 25 avril 1964 ;
 Marguerite, née le 25 avril 1964 ;
 Christophe, né le 28 décembre 1969 ;
 Célestine, née le 12 juillet 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 148 francs l'an.

M. Mabiala (Philippe), chef de halte, échelle 4 C, 9^e échelon du C.F.C.O. ; n° du titre 3894 ; indice de la liquidation de pension 414 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 124 200 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Denise, née le 10 décembre 1961 ;
 Joachim, né le 29 juin 1964 ;
 Jean, né le 3 mai 1964 ;
 Patrick, né le 29 octobre 1966 ;
 Blaise, né le 11 janvier 1967 ;
 Bruno, né le 28 février 1969 ;
 Serge, né le 14 avril 1969 ;
 Sidonie, née le 10 septembre 1971 ;
 Annie, née le 1^{er} février 1972 ;
 Pauline, née le 4 août 1974 ;
 Thérèse, née le 21 août 1975 ;
 Alban, né le 16 juin 1976 ;
 Vincent, né le 26 octobre 1978 ;
 Julienne, née le 25 juillet 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 420 francs l'an.

M. Mangbendza (Edmond), agent technique de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; n° du titre 3895 ; indice de la liquidation de pension 490 soit 52 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 152 800 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Ernest, né le 6 novembre 1961 ;
 Angèle, née le 26 mai 1963 ;
 Guy-Patrick, né le 21 octobre 1964 ;
 Serge-Edmond, né le 10 novembre 1964 ;
 Marcelline, née le 28 janvier 1965 ;

Anie-Nicole, née le 26 mai 1966 ;
 Juvenal, né le 17 février 1968 ;
 Fif-Ruphine, née le 4 octobre 1968 ;
 Aimé-Junior, né le 16 janvier 1970 ;
 Pulchérie, née le 30 novembre 1971 ;
 Zoé-Lezin, né le 26 mars 1972 ;
 Olga, née le 27 janvier 1974 ;
 Sylvie, née le 17 juin 1974 ;
 Rodrigue, né le 13 mars 1976 ;
 Nadège-Geneviève, née le 24 février 1977 ;
 Eméline, née le 13 octobre 1977 ;
 Paulin, né le 12 janvier 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 30 576 francs l'an.

Mme Mayenga née N'Koussou (Angèle), veuve d'un ex-agent municipal ; n° du titre 3896 ; indice de la liquidation de pension 300 soit 66 % ; pension de réversion ; montant annuel 59 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} mai 1977.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rita, née le 4 janvier 1960 ;
 Constant, né le 26 novembre 1961 ;
 Denise-Moysette, née le 28 juillet 1965 ;
 Elodie-Mireille, née le 28 février 1972.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % = 59 400 francs le 26 avril 1977 ;
 40 % = 47 520 francs le 10 octobre 1978 ;
 30 % = 35 640 francs le 4 janvier 1981 ;
 20 % = 23 760 francs le 26 novembre 1982 ;
 10 % = 11 880 francs du 22 juillet 1986 au 22 février 1993.

Mme Massengo née Ingnonga (Béatrice), veuve d'un ex-infirmier de 3^e échelon, assimilation infirmier de 2^e échelon ; n° du titre 3897 ; indice de la liquidation de pension 230 soit 45 % ; pension de réversion ; montant annuel 31 052 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} octobre 1978.

M. M'Bemba (Firmin), chef de halte, échelle E 4, 9^e échelon du C.F.C.O. ; n° du titre 3898 ; indice de la liquidation de pension 414 soit 46 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 144 264 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Flavie, née le 16 mars 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 11 428 francs l'an.

M. Mouanda (Marcel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 3899 ; indice de la liquidation de pension 440 soit 47 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 124 080 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Charles-Clément, né le 22 décembre 1961 ;
 Julienne, née le 7 avril 1962 ;
 Agathe, née le 10 décembre 1962 ;
 Félicité, née le 25 juin 1965 ;
 Hélène, née le 6 juillet 1967 ;
 Bienvenue, née le 24 novembre 1967 ;
 Anne-Marie, née le 9 juillet 1971 ;
 Maximin, né le 11 février 1972 ;
 Serge-Alain, né le 30 août 1973 ;
 Eugénie, née le 7 février 1974 ;
 Prisca, née le 25 février 1977 ;
 Guy-Stève, né le 4 juillet 1977.

— Par arrêté n° 598 du 23 janvier 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

M^{lle} Finounou (Françoise), infirmière brevetée de 1^{er} échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; n° du titre 4035 ; indice de la liquidation de pension 300 soit 48 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 86 400 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1979.

M. Assamon (Raymond), commis de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications ; n° du titre 4036 ; indice de la liquidation de pension 370 soit 37 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 82 140 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Bertin, né le 5 juillet 1960 ;
 Jean-Clotaire, né le 8 avril 1965 ;
 Rosalie-Blanche, née le 30 décembre 1965 ;
 Solange, née le 21 juillet 1967 ;
 Stéphane-Gérard, né le 25 mars 1968 ;
 Jean-Didier, né le 22 mai 1970 ;
 William-Christine, né le 6 juillet 1970 ;
 Chaupin-Rodrigue, né le 26 décembre 1972 ;
 Arsène, né le 20 avril 1975 ;
 Natacha, née le 13 novembre 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8 216 francs l'an.

M. Ebélonzi (Jacques), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; n° du titre 4037 ; indice de la liquidation de pension 470 soit 48 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 135 360 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} avril 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Denis, né le 27 septembre 1963 ;
 Virginie, née le 15 août 1967 ;
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1969 ;
 Clotilde, née le 2 juin 1972 ;
 Prisca, née le 2 septembre 1973 ;
 Renaud, né le 17 septembre 1974 ;
 Adéline, née le 12 février 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 536 francs l'an.

M. Ouénadio (Félix), commis de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; n° du titre 4038 ; indice de la liquidation de pension 350 soit 56 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 117 600 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Eliane-Lydie, née le 28 octobre 1960 ;
 Ludovic-Alain, né le 22 août 1964 ;
 Serge-Parfait, né le 28 juillet 1963 ;
 Aurélie-Radégonde, née le 30 juillet 1963 ;
 Christian-Fortune, né le 26 juin 1966 ;
 Roland-Richard, né le 1^{er} avril 1968 ;
 Médard-Arthur, né le 29 mars 1969 ;
 Tiburce-Bertrand, né le 14 avril 1971 ;
 Edith-Yolande, née le 1^{er} juin 1975.

M. Gouama (Joseph), agent technique principal de 7^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé) ; n° du titre 4039 ; indice de la liquidation de pension 860 soit 56 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 288 960 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Laurent-Emmanuel, né le 10 août 1966 ;
 Célestin, né le 25 novembre 1969 ;
 Angèle, née le 7 septembre 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 30 % de pension pour famille nombreuse soit 86 688 francs l'an.

M. N'Koukou (Basile), planton de 8^e échelon des cadres de personnel des services ; n° du titre 4040 ; indice de la liquidation 260 soit 50 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 78 000 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} juillet 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Florent, né le 13 novembre 1961 ;
 Célestine, née le 21 décembre 1966 ;
 Armand-Loïc, né le 24 janvier 1969 ;
 Rustique-Gervaise, née le 3 septembre 1971 ;
 Lady-Karine, née le 1^{er} mai 1974 ;
 Béline-Eve, née le 7 juin 1976 ;
 Ninon-Amen, né le 12 novembre 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 7 800 francs l'an.

M. Kiyindou (Joseph), moniteur supérieur de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (ensei-

gnement) ; n° du titre 4041 ; indice de la liquidation de pension 410 soit 47 % ; pension d'ancienneté ; montant annuel 115 620 francs ; date de mise en paiement le 1^{er} février 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Joseph, né le 12 octobre 1965 ;
 Simplicie, né le 1^{er} février 1968 ;
 Guy, né le 7 décembre 1970 ;
 Florence, née le 19 mai 1973 ;
 Louise, née le 20 avril 1976 ;
 Armel, né le 13 octobre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 11 564 francs l'an.

— Par arrêté n° 791 du 31 janvier 1980, la caisse de retraites du Congo est autorisée à rembourser les retenues pour pension au militaire de l'Armée Populaire Nationale ci-après :

Soldat de 1^{re} classe Kangonaka (Albert), 135 (bis), rue Bangala Poto-Poto-Brazzaville, radié du contrôle le 18 décembre 1978.

Montant à rembourser : 23 694 francs.

— o o o —

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

DÉCRET n° 80-29/MTJ-DGTFF-DFF-21022-15 du 26 janvier 1980, portant intégration et nomination de M. Empilo (Moïse-Sédar), instituteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, B, C et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2095/MTJ-SGFPT-DFF du 14 mars 1978, portant avancement de certains instituteurs contractuels ;

Vu l'arrêté n° 8123/MJT-SGFPT-DFP du 13 septembre 1978, autorisant MM. Empilo (Moïse-Sédar) et Mangbessé (Bernard), instituteurs contractuels à suivre les cours à l'Institut Supérieur d'Education Physique et Sportive (ISEPS),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1975, M. Empilo (Moïse-Sédar), instituteur contractuel de 2^e échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 640, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive obtenu à l'Institut Supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-34/MJT-DGTFP-DFP du 29 janvier 1980, portant intégration et nomination de M. Mountsaka (David) ex-officier de l'Armée Populaire Nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 20 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le procès-verbal du 17 décembre 1975 de la commission chargée des intégrations des ex-militaires dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 5309 du 20 octobre 1979, portant affectation de certains agents dans différents départements ministériels ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n° 59-23 du 30 janvier 1959 et du procès-verbal de la commission chargée des intégrations des ex-militaires de l'Armée Populaire Nationale, susvisés, M. Mountsaka (David), ex-officier de l'Armée Populaire Nationale, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur en Chef de 4^e échelon, indice 1950.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des Mines et de l'Energie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des Mines et de l'Energie,
Rodolphe ADADA.

Le ministre des Finances
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-36/MJT-DGTFP-DFP-22-21 du 29 janvier 1980, portant intégration et nomination de M. Silou (Gabriel), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;
Vu le dossier de candidature, introduit par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Silou (Gabriel), titulaire du diplôme d'études supérieures des sciences économiques, sciences humaines, sciences juridiques et politiques, délivré par l'Université de Paris I, Panthéon Sorbonne (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, (administration générale) et nommé au grade d'administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la dispositions du ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Brazzaville, le 29 janvier 1980,

Colonel Louis-Sylvain GOMA

*Le ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,
Pierre N'ZÉ.*

Pour le ministre des finances en mission

*Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.*

*Le ministre du Travail et de la Justice,
Victor TAMBA-TAMBA.*

DÉCRET N° 80-42 du 31 janvier 1980, portant nomination de M^{lle} Kanza (Jocelyne), en qualité d'auditrice de Justice.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier présenté par l'intéressée,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Kanza (Jocelyne), de nationalité congolaise, licenciée en Droit est nommée Auditrice de Justice (indice 790).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre-Chef du Gouvernement :

*Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice
et du Travail.*

Victor TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances en mission :

*Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.*

DÉCRET N° 80-43/MJT-DGTFP-DFP-25 du 31 janvier 1980 portant versement, reclassement et nomination de M. Koungou (Laurent), attaché des services de l'Information de 1^{er} échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reclassements, reconstitutions de carrière, notamment en ses articles 1^{er} ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 2328/MJT-DGCPCE du 31 mars 1977, portant versement des agents contractuels de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et des fonctionnaires des cadres réguliers ;

Vu la lettre n° 335-SGEN-MEN-DPAA du 24 février 1979 de M. le secrétaire général à l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets n° 67-304 et 73-143 des 30 septembre 1967 et 24 avril 1973, susvisés, M. Koungou (Laurent), attaché de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information, en service à la R.T.C. à Brazzaville, titulaire de la licence Es-Lettre (option philosophie) délivrée par l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, qui exerce effectivement les fonctions de professeur, est versé dans les cadres des services sociaux (enseignement), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de Lycée de 1^{er} échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 octobre 1978, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OKA.

Pour le ministre des finances, en mission

*Le ministre du plan,
Pierre MOUSSA.*

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Avancement. - Promotion. - Reclassement. - Intégration
Titularisation. - Affectation. - Admission
Disponibilité. - Démission. - Retraite

— Par arrêté n° 797 du 31 janvier 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

- Commis principaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Malanda (Gabriel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Koukou (Simon).

— Par arrêté n° 798 du 31 janvier 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux

Au 3^e échelon :

M. Malanda (Gabriel), pour compter du 23 janvier 1977.

Au 4^e échelon :

M. NKoukou (Simon), pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 775 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 59-13 du 24 janvier 1959, les agents d'exploitation et commis des cadres des postes et télécommunications dont les noms suivent titulaire du diplôme de sortie délivré à l'issue du stage par l'école professionnelle de l'O.N.P.T. à Brazzaville, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommés au grade de contrôleur de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant :

MM. Bitoumbou (Antoine) ;
Sita (Joachim) ;
Matokola (Justin).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

RECTIFICATIF n° 776/MJT-DGTFP-DFP-1031 à l'arrêté n° 5547/MJT-SGFPT-DEP du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'école nationale (CEFEEN), session d'août 1977 en ce qui concerne MM. Mambou (Gabriel), Manguila (Jean-Maxime), Movania (Emmanuel), Tchicanda (Jean-Félix) et Tchicaya (Jean-Florent).

Au lieu de :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

MM. Mambou (Gabriel) ;
Manguila (Jean-Maxime) ;
Movania (Emmanuel) ;
Tchikanda (Jean-Félix) ;
Tchicaya (Jean-Florent).

Lire :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

MM. Mambou (Gabriel) ;
Manguila (Jean-Maxime) ;
Movania (Emmanuel) ;

Tchicanda (Jean-Félix) ;
Tchicaya (Jean-Florent).
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 786 du 31 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du diplôme de conseiller pédagogique, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés instituteurs principaux comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 710 :

MM. N'Tsoumou (Jean-Michel) ; ACC : 11 mois, 17 jours ;
Bomekoundou (Richard), ACC : 6 mois, 12 jours ;
Ganiami (Antoine), ACC : 1 an, 5 mois ;
N'Gué (David), ACC : 5 mois ; 7 jours ;
Dissolekélé (Michel), ACC : 1 an, 11 mois, 25 jours ;
Filankembo (Alphonse), ACC : 1 an, 6 mois, 5 jours ;
N'Gomot (André-Fulbert), ACC : 6 mois ;
N'Ganga (Robert), ACC : 5 mois, 22 jours ;
Balenza (Etienne), ACC : 1 an, 9 mois, 11 jours ;
Mmes Massouama née Vouala (Marie), ACC 1 an, 6 mois, 5 jours ;
Passi née Mampassi (Véronique), ACC : 1 an, 6 mois 11 jours ;
Wambi née N'Tounta (Charlotte), ; ACC : 2 ans, 5 jours ;
Mavoungou-Makaya née N'Toula (Julienne), ACC : 1 an, 5 jours ;
N'Gouolali née N'Kama (Rose), ACC : 1 an, 6 mois, 5 jours ;
N'Gamokoba née Bossansi (Marie-Jeanne), ACC : 5 mois, 29 jours ;
M^{lle} Bitsindou (Pauline), ACC : 1 an, 6 mois, 6 jours ;
M. Loemba (Isidore), ACC : 12 ans, 6 mois.

Au 2^e échelon, indice 780 ; ACC : néant :

M. M'Boumba (Marcel) ;
Mme Yelekessa née Matchima (Antoinette).

Au 3^e échelon, indice 860 ; ACC : 1 an 5 mois, 29 jours :

M. Babingui (Paul).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 795 du 31 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 mai 1964, M. Lengouala (Gilbert), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, catégorie C, hiérarchie II, indice 430, admis à l'examen du CEAP, session de 1977-1978, est reclassé dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 440.

Le présent arrêté qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1978, date effective de la rentrée scolaire 1978-1979, sera publié au *Journal officiel*.

— Par arrêté n° 440 du 17 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté n° 1050/MEN-SGEN-DPAA du 10 février 1978, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMT et ayant accompli 2 (deux) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

Mme Niangouna née Dienguela (Clotilde) ;
M. Bahouma (Ferdinand).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 552 du 22 janvier 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958 et du décret n° 71-173 du 21 juin 1971, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études professionnelles (BEP) option : engins lourds délivré par le ministère de l'éducation nationale, sont intégrés dans les cadres

de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommés au grade d'agent technique stagiaire de 2^e échelon, indice 470.

MM. Mandangui (Jean-Claude) ;
Niemé (Jean-Marie).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 556 du 22 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté n° 3487/MEN-DPAA-P-1 du 21 avril 1978, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

Biboussi (Amos) ;
Missamou (Marcel) ;
Tsoumou (Pascal) ;
Koumba Mahéné ;
Makenzo-Thono (Bernard) ;
Dissoulama (Antoine) ;
Kombo (Jacques) ;
Damba (Auguste) ;
M'Bandinga (Jean-Paul) ;
Pakou -Matsoumbou (Jean) ;
Matondo (Zacharie) ;
N'Zahou (Daniel) ;
Zinga (Christian-Roger) ;
Boudiha (Antoine-Nazaire) ;
Dibi-Beboura (Grégoire) ;
Bayikala (Jean-Pierre) ;
N'Zihou (Gaston-Mazé) ;
Madingou (Jean-Paul) ;
Mayissa (Jacques) ;
Mahéné (Jean-Marie) ;
N'Zengui (Simon-Pierre) ;
N'Ziengui-Mahanga (Jean) ;
Pambou (Jean-Pierre) ;
Koulengana ;
Tsati (André) ;
Fouangama (André) ;
Moundounga (Nestor) ;
M'Boungou (Jean-Aimé) ;
N'Gambouna (Raphaël) ;
Dikongo -N'Ziengui (Célestin-Dublin) ;
Mouteti (Faustin) ;
Koumba (Augustin) ;
N'Gango (Pierre) ;
N'Gamillé (Patrice) ;
Bayikala (David) ;
Kifouakiaou (Thérèse) ;
Moussounda (Antoinette) ;
Bilongo (Anne-May) ;
Bayabi (Achille) ;
Kebani-Matiaba (Jacqueline) ;
Mombo-Kengué (Georgine) ;
Foulas-Balingui (Benjamine-Berthe) ;
Miloungui (Clémentine) ;
Kama (Elisabeth) ;
Kouyengola (Adolphine) ;
Niangui-M'Pika (Albertine) ;
Mouheto (Anne) ;
N'Dombi (Béatrice) ;
Bassoumba (Léontine) ;
Kipemosso (Béatrice) ;
Boukaka (Yolande-Eudoxie) ;
Mandambou (Angèle) ;
Gnendo (Benoîte-Alexia) ;
Mouakassa née Mouamba-N'Guimbi (Julienne) ;
N'Zila née Savoulá (Emilienne) ;
Moudi née Mouellet (Jeannine) ;
Moudiongui-Cambeau née Mayanith-Doulou (Jeanne) ;
Mahoungou (Alexandre).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 587 du 22 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 de l'arrêté n° 3487/MEN-DPAA du 21 avri

1978 et rectificatifs n° 0709 et 2937/MEN-DPAA-P1 des 22 février et 5 juillet 1979, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent titulaires du BEMG et ayant accompli deux années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

M. Mahoukou (Simon) ;
M^{lle} Biassalou (Bernadette Louise) ;
MM. Tounde Nerée (Julien) ;
Ndzolo (Louis) ;
Ebiliki (Nicodème) ;
M^{lle} Bavet (Georgine) ;
M. MBando (Silvy Eric).
M^{lle} Bokoko (Thérèse).
M. Samba (Thibault Arsène).
M^{lle} Ingoba Itoua (Firmine).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 588 du 22 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP du 26 juin 1958, M. Nkieli (Lambert), agent technique contractuel de 1^{er} échelon, en service au centre piscicole national de la Djoumoua à Brazzaville, titulaire du brevet supérieur professionnel de pêche continentales délivré par le centre technique forestier tropical de Bouaké (Côte-d'Ivoire), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) et nommé au grade d'agent technique stagiaire, indice 410.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 595 du 23 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et de l'article 3 des arrêtés n°s 3487 et 6823, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

N'Kounka (Jean-Pierre) ;
Malonga née M'Polo (Henriette) ;
N'Dziloukoulou (Françoise) ;
Galibaly-Gatsé (François) ;
N'Ganfoua ;
Essouli (Daniel) ;
Onlélé ;
Ganongo (Emmanuel) ;
Gankama (François) ;
Ondon (Daniel) ;
N'Gapoula (Pierre) ;
Endzelé (Maurice) ;
Odou-Otso (Sylvain) ;
Guebo (Emmanuel) ;
Ekiementsui (Jacques) ;
M'Polo (Jeanne) ;
Mierandzou ;
Gandzemi (Lucien-Romuald) ;
Enpfoula (Fidèle) ;
Gakosso-M'Boussa (Jean) ;
Issongo (Georgine) ;
Amona (Paul-Stéphane) ;
Mouata (André) ;
N'Toualouo-Andzouana ;
Mongo (Pierre) ;
Mampana (Pierre) ;
N'Kou ;
Ibarassongo-Wandé ;
Ekondi (Emilienne) ;
N'Gala (Pascaline) ;
Galouo (Jacques) ;
Adzankoué (Cécile) ;
Mieré (Antoine) ;
Kielé (Zoé-Florence) ;
Gombouka (Gilberte-Valentine) ;
Tsekelaka (Pauline) ;
Linouiono (Michel-Bienvenu) ;
Mouandzali-Ganguia-Bouya ;
N'Golé (Sabine) ;
Edari ;
Bongo (Ronsard) ;

Gatsé-Saffi-Gakosso ;
 N'Kamagoulali ;
 NTsiekila (Henriette) ;
 Kouma (Charles) ;
 M'Bouangouloubi (Madeline) ;
 Likenamou (Bernadette) ;
 N'Golo (Joseph) ;
 MPandzi (Maurice) ;
 M'Paobali (Adolphe) ;
 N'Dala (Simon-Athanase) ;
 Akouli (Ferdinand) ;

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 630 du 24 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165, M. Omboua (Léonard) titulaire du brevet d'études moyennes générales (BEMG), session de 1972, volontaires de l'éducation, ayant accompli deux années de stage réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 644 du 24 janvier 1980, en application des dispositions combinées des décrets nos 70-255 et 71-173 des 21 juillet 1970 et 21 juin 1971 et 64-165 du 22 juin 1964, M. Diziboukidi (Honoré), volontaire de l'éducation, titulaire du brevet d'aptitudes professionnelles (BAP) « option ébénisterie obtenu à l'Institut Technique et Professionnel de Matadi (Zaire), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instructeur principal stagiaire, indice 410.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 688 du 28 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. Ossango (Paul-Donatien), titulaire du diplôme de technicien en planification obtenu à Cuba, dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre du commerce.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 689 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, les candidats dont les noms suivent, titulaires de la licence en droit public ou de la licence ès-sciences économiques obtenue à l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

M^{lle} Mingui (Rosine-Lucie-Yvette) ;
 MM. Mabalala-Dongui (Philémon) ;
 Taty-Bayonne ;
 Fragonard (Jean-Louis).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 707 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien en statistiques médicales, obtenu à l'Institut polytechnique de la santé « Simon Bolivar » (Cuba), sont

intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé et nommés par assimilation au grade de secrétaire comptable principal stagiaire, indice 530.

Massengo (Jean-de-Dieu) ;
 Malonga (Joseph-Aloyse) ;

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de services des intéressés.

— Par arrêté n° 761 du 30 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 et l'article 3 des arrêtés, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du BEMG et ayant accompli deux (2) années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice 410.

MM. Adot-N'Zangué (César) ;
 Mohouango (Hilaire) ;
 Okielys (Jean-Bertin) ;
 Ozala (Ange-Marcel) ;
 Itoua (Albert) ;
 Ebalé (Etienne) ;
 Akélé (Alphonse) ;
 Ikolo (Canut) ;
 Edira (Paul) ;
 Mme Lomba née Okaka (Yvonne) ;
 Manga (Monique) ;
 Ayekoya Kebi (Pauline) ;
 Dzama (Marie-Isabelle) ;
 Otsi (Denis) ;
 Saouro (Charles) ;
 Mobambi (Georges) ;
 Itoua (Michel) ;
 Oboba (Jean-Pierre) ;
 Ikouebé (Jean-Grégoire) ;
 Otero (André) ;
 Obili (Eugène) ;
 M'Boundjou (Aimé-Dominique) ;
 Assanga (Joseph) ;
 M^{lles} Apendi (Simone) ;
 N'Goya (Véronique) ;
 N'Dzika (Georgette) ;
 Bouanga (Henriette) ;
 Eberessongua (Pauline) ;
 Assouéné (Marie-Noelle) ;
 Pea (Eugène) ;
 Oyerondaga (Louise) ;
 MM. Ayereboua (Eustache) ;
 Elongo-Okandza (Antoine) ;
 M^{lles} Ondouma (Marie-Alphonsine) ;
 Palessonga (Germaine) ;
 MM. Lepambi (Jacques) ;
 N'Goa (Jacques) ;
 Ekani (Christian-Emmanuel) ;
 Agnenguët (Francis-Marcel) ;
 M^{lles} Ewouya (Véronique) ;
 Gnoboya (Françoise) ;
 Nianguengué (Marie-Madeleine) ;
 Opango (Antoinette) ;
 MM. Okola (Jean-Baptiste) ;
 Ossoungou (Charles).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés date de la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 760 du 30 janvier 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 64-165 du 22 juin 1964 et de l'article 3 de l'arrêté n° 3487 du 21 avril 1978, du rectificatif n° 6939 du 17 août 1978 et de l'additif n° 657 du 20 février 1979, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent titulaires du BEMG et ayant accompli deux années de stage réglementaire sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint stagiaire indice 410.

MM. Moussala (Marcel) ;
 Miangué-Lebani (Patrice) ;
 Soukami (Gustave) ;
 Ouvourossoumba (Jean-Gustave) ;

M^{lles} Louvila (Charlotte) ;
 Okaka-Abanda (Marie-Louise) ;
 Ingamba (Albertine) ;
 Alessa (Véronique) ;
 Mangongo (Aimée) ;
 MM. Manga (Norbert) ;
 Allam-Bhyo (Marcel) ;
 Biong (Jean) ;
 Mendy (Maurice) ;
 Boumoth (Marcel) ;
 Ango (Adrien) ;
 Opala-Amboulou (Jean-Daniel) ;
 Mokabélé (Théogène) ;
 Bokouaka (René) ;
 N'Gbayi (Michel) ;
 M^{lle} Oueké (Raymonde) ;
 Kolongandza (Monique) ;
 MM. Dikongagna (Jean-Pierre) ;
 N'Gbeti (Jules) ;
 Mougas-Sango (Guy-Noel-Denis) ;
 M^{lle} Mangaka (Odette) ;
 M. Bokamandza (Michel) ;
 M^{lle} Ingoba-Itoua (Agathe) ;
 M. Safou-Loemba (Jean-Claude) ;
 M^{lle} M'Bouya (Agathe) ;
 MM. Oko (Daniel) ;
 Ehanga (Gaston) ;
 Bidounga (Pascal) ;
 M^{lle} Dzabatou (Rose) ;
 MM. Boba (Zéphirin) ;
 Boum (Jean-Charles) ;
 Falanga (Nazaïre) ;
 Koko (Jules) ;
 Djema (Samuel) ;
 Boba-Metiack (Pierre-Francis) ;
 Bela (Jean-Pierre) ;
 M^{lle} Monekené (Josephine) ;
 M. N'Kolé (Basile) ;
 M^{lles} Enangouani (Monique) ;
 Ingombo (Marguerite) ;
 Okonoké (Victorine) ;
 Kika (Marie-Rose) ;
 Léanotoka (Albertine) ;
 Mme Okana née MPou (Madeline) ;
 MM. Yoka (David) ;
 N'Defi (Joseph) ;
 Kibinda (Laurent) ;
 Mavoungou (Serge-Henri-Edgard) ;
 Owassa-Ondia (Joseph) ;
 Awabemey (Siméon) ;
 M^{lle} Mabounda-Yakoundou (Jeannette) ;
 MM. Mantoumbou-Panzou (Jonas) ;
 Nimy-MBondjo ;
 Owassa (Gaston) ;
 Gngongno (Thomas) ;
 Mebongo (Henri-Victor) ;
 M^{lle} N'Gouma-Tsangou (Cyrille) ;
 M. Makela (Blaise-Lucas) ;
 M^{lle} Ilondo (Monique) ;
 M. Bokyendzé (Lucien).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de services des intéressés à la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 764 du 30 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. N'Goma-N'Zila (Jurôle), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G2, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances ;

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 765 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 25 décembre 1962, M. N'Goula-Loufouma (Martin), titulaire de la licence sciences économiques option gestion obtenue à l'institut des sciences économiques d'Alger, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services adminis-

tratifs et financiers (Administration Générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 767 du 30 janvier 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. MPIO (André), titulaire du diplôme de technicien de mesures d'odessa (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines et Energie) et nommé au grade d'adjoint-technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 768 du 30 janvier 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Boudzoumou (Jules), titulaire du diplôme de technicien des constructions civiles et industrielles, obtenu à l'école secondaire spécialisée de bâtiment de Rostov-Sur-Le Don (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) et nommé au grade d'adjoint-technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 769 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1977, M. Missidimbazi (Patrice), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, indice 590, en services au C.E.G. 3 Glorieuses de Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), obtenu à l'Université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de CEG stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 770 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, Mme Dussaud née Opita (Hélène), institutrice contractuelle de 2^e échelon catégorie C, échelle 8, indice 640, en service à Brazzaville ayant accompli deux années de service réglementaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommée au grade de professeur de CEG stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 771 du 30 juin 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Demeyo (Jacques-Marais), titulaire du diplôme des finances et crédits obtenu à l'école des Banques d'Orel près de la Banque d'Etat de l'URSS, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressés est mis à la disposition du ministre des finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 772 du 30 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 juin 1958, M. Moundzia (Jacques-Christian), titulaire du diplôme de technicien en comptabilité, délivré par le ministère de l'éducation de Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers

(administration générale) et nommé au grade d'agent spécial stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des Mines et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 773 du 30 janvier 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 25 juin 1958 et du protocole du 5 août 1970, M. N'Goma-Koussoungou, titulaire du diplôme des techniciens de mesures d'Odessa (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (mines et énergie) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des Mines et de l'Energie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 774 du 30 janvier 1980, en application des dispositions du décret n° 59-20 du 1^{er} janvier 1959, M. N'Gami (François), titulaire du diplôme de technicien en transmission, délivré par le ministre de l'éducation de Cuba, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (poste et télécommunications) et nommé au grade de contrôleur principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 799 du 31 janvier 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161 du 26 juin 1958, les élèves dont les noms suivent, sortis du CETA de Sibiti, titulaires du brevet d'études moyennes techniques agricoles (BEMTA), session de 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

MM. Bitsindou (Léonard) ;
Moudiongui (Jean-Pierre) ;
Homo-Tsila (François) ;
Mmes Loemba-Makosso née Kiba-Moungondo (Jeanne),
Mihindou née Mayouma (Eulalie) ;
GNagna née Ondouma (Julienne) ;
M^{lles} Thongo (Eveline-Brigitte) ;
Gnoutémé (Antoinette) ;
Zahou (Marie-Yvonne).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 780 du 30 janvier 1980, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A II et B des services de l'Information dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs techniques

Au 1^{er} échelon, indice 710, pour compter du 20 septembre 1976 :

MM. Mouaya (Anatôle) ;
Pouabou (Roger).
MM. M'Bango-Mabiala (Pierre) ;
M'Pani (Alexis) ;
Fylla (Saint-Eudes), pour compter du 11 août 1977.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Adjoint technique

Au 1^{er} échelon, indice 590 :

M. Ossebi (Etienne), pour compter du 3 septembre 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 701 du 29 janvier 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3747/MJT-DGTRP-DFF du 7 juillet 1979, les agents dont les noms suivent, précédemment en service à l'agence transcongolaise des communications (ATC) sont pris en charge pour une durée indéterminée et mis à la disposition de certains ministères conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

M. Gustave (Félix), ingénieur en chef, échelle 19, 7^e échelon, indice 1767 diplôme de l'école nationale Livet.

Nouvelle situation :

Catégorie A, échelle 2, 11^e échelon, indice 1820, ministère des mines S.N.E. Barrage Bouenza.

Ancienne situation :

M. Samba (André), ingénieur en chef, échelle 18, 9^e échelon, indice 1701.

Nouvelle situation :

Catégorie A, échelle 2, 11^e échelon, indice 1820, ministère des mines S.N.E. Barrage Bouenza.

Ancienne situation :

M. Niambi-Mavoungou (Nazaire), ingénieur en chef, échelle a, 7^e échelon, indice 1867, diplôme de l'école supérieure des cadres V.B. de Louvres.

Nouvelle situation :

Catégorie A, échelle 2, 12^e échelon, indice 1950, ministère de l'industrie (CIDOLOU).

Ancienne situation :

M. Bendo (Gilbert), ingénieur, échelle 14, 9^e échelon, indice 1317, diplôme C.A.P. complémentaire pour moteurs injection.

Nouvelle situation :

Catégorie B, échelle 5, 9^e échelon indice 1360, ministère d'aménagement du Territoire (Makoua).

Ancienne situation :

M. Bibi-Gaporaud, administrateur en chef, échelle B, 5^e échelon, indice 1923, diplôme certificat études économiques (I.A.E.).

Nouvelle situation :

Catégorie A, échelle 1, 12^e échelon, indice 1950, ministère de l'industrie (SUCO).

Ancienne situation :

M. Ikouo-Malouangou, adjoint technique, échelle 9, 7^e échelon, indice 799.

Nouvelle situation :

Catégorie C, échelle 8, 6^e échelon, indice 820, ministère de l'aménagement du territoire.

Ancienne situation :

M. Yaunard (Jean-Germain), secrétaire principal d'administration, échelle 8, 9^e échelon, indice 781.

Nouvelle situation :

Catégorie C, échelle 8, 6^e échelon, indice 820, ministère du Travail.

La rémunération des intéressés sera prise en charge par les fonds des budgets autonomes des services employeurs qui sont en outre redevables envers la C.N.P.S. de la contribution des droits à pension pour ceux des agents mis à la disposition des entreprises jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 687 du 26 janvier 1980, les instituteurs des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent, déclarés définitivement admis en première année de professorat d'éducation physique et sportive, sont autorisés à suivre des cours de formations à l'Institut Supérieur d'Education Physique et Sportive à l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville pour une durée de 4 ans pour compter de l'année universitaire 1976-1977 (régularisation). Ce sont :

Nomboli-Mavoungou, instituteur de 2^e échelon ;
Loubaki (Alphonse) ;
Manabiyengui (Jean).

Les services du ministère des finances (direction du budget) sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de la solde, conformément aux dispositions du décret n° 75-488 du 14 novembre 1975, portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat.

Ces dépenses sont imputables aux budgets de l'Etat.

— Par arrêté n° 759 du 30 janvier 1980, une prolongation de disponibilité d'une durée d'un an est accordée sur sa demande à Mme M'Bouala née Nyomba (Catherine), secrétaire d'administration principale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction de la planification scolaire et universitaire, chargé de la documentation.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de l'expiration de la première période de sa disponibilité.

— Par arrêté n° 792 du 31 janvier 1980, est acceptée la démission de son emploi, présentée par M. N'Zabani (Lucien), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service à l'école primaire de Malela-M'Bemba, inspection du Pool à Kinkala.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 449 du 17 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, les agents contractuels dont les noms suivent sont admis à la retraite, conformément au tableau ci-après :

M. N'Zamba (Alexandre), blanchisseur né en 1925, catégorie G 8^e échelon, échelle 18, indice 210, date de mise à la retraite le 1^{er} janvier 1980, affectation à Kibangou (Région du Niari).

N'Gantson (Pierre), ouvrier professionnel, né en 1925, catégorie G, 4^e échelon, échelle 18, indice 170, date de mise à la retraite, le 1^{er} janvier 1980 affectation dans la Région de la Lékoumou) ;

N'Kouka (Philippe), ouvrier professionnel, né en 1925, catégorie G, 10^e échelon, échelle 18, indice 230 date de mise à la retraite le 1^{er} janvier 1980, affectation à la SEBA à Brazzaville ;

N'Ganga (Bernard), ouvrier professionnel, né en 1925, catégorie G, 10^e échelon, échelle 18, indice 230, date de mise à la retraite le 1^{er} janvier 1980 affectation à la DGSZ ;

M'Bon (Henri), ouvrier professionnel, né en 1925, catégorie G, 6^e échelon, échelle 18, indice 190, date de mise à la retraite, le 1^{er} janvier 1980, affectation au centre d'hygiène GL (S.P.)

Les indemnités représentatives de congé leur seront payées dès que la direction de la Fonction Publique, connaîtra les dates exactes de reprise de service des intéressés à l'issue de leur dernier congé.

RECTIFICATIF N° 451/MJT-DGTFFP-DFP-SRD--R2-NTS à l'arrêté n° 4857/MJT-DGTFFP-DFP du 27 janvier 1979, portant admission à la retraite de M. Maboundou (Georges), comptable contractuel de 7^e échelon.

Au lieu de :

En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Maboundou (Georges), comptable contractuel de 7^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 620 né vers 1924, en service à l'Ambassade du Congo au Caire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1979.

Lire :

En application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Maboundou (Georges), comptable contractuel de 7^e échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 620, né vers 1924, en service à l'Ambassade du Congo au Caire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} septembre 1979.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 661 du 25 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} avril 1979 à M. Kaya (Albert), chef-ouvrier de 3^e échelon, indice 350 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à Loubomo.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} octobre 1979, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Des requisitions de passage et de transport de bagages par voie ferroviaire et routière lui seront délivrées (IV^o groupe) au compte du budget des TP. et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 664/MJT-DGTFFP-DFP-SRD-R-2-8 du 25 janvier 1980, à l'arrêté n° 4079/MJT-DGTFFP-DFP du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Mouanda (Jonas), assistant de 8^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Mouamba (Jonas) assistant des services de l'Information de 8^e échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'Information en service à Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1980 à M. Mouanda (Jonas), assistant de 8^e échelon, indice 740, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services de l'Information, en service à Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 665/MJT-DGTFFP-DFP-SRD-R-BC du 25 janvier 1980 à l'arrêté n° 3855/MJT-DGTFFP-DFP du 7 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Mamboukou (Martin), auxiliaire de 1^{er} échelon des services de l'Information et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Un congé spécial de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1979 à M. Mamboukou (Martin), auxiliaire de 1^{er} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'Information en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1979, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juin 1979 à M. Mamboukou (Martin), auxiliaire de 1^{er} échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'Information en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1979, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 666 du 25 janvier 1980, est retiré à l'arrêté n° 4682/MJT-DGTFFP-DFP du 20 septembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de 6 mois à compter du 1^{er} août 1979 à M. Malanda (Eugène), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à l'Inspection de l'enseignement primaire de Kinkala.

— Par arrêté n° 667 du 25 janvier 1980, en application des dispositions des articles 13 et 37 de l'ordonnance n° 10-71 du 4 mai 1971, M. Keyabaya (Gabriel), cuisinier contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 de la catégorie F, échelle 14, en service à la Présidence de la République, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1979.

L'indemnité représentative de congé lui sera payée dès que la direction de la Fonction Publique, connaîtra la date exacte de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son dernier congé.

— Par arrêté n° 766 du 30 janvier 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} mai 1979 à M. Bambi (Jacques), contrôleur principal de 9^e échelon, indice 970 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des impôts services administratifs et financiers, en service à la direction des Impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1979, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage de transport de bagages par voies ferrées et routière lui seront délivrées (groupe II) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

—

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Divers

— Par arrêté n° 599 du 23 janvier 1980, M. Ganga-Kanza (Albert), est nommé chef-comptable à la SO.PRO.GI.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service.

— Par arrêté n° 648 du 24 janvier 1980, il est accordé au Centre Eurafrique de Biologie Humaine l'autorisation de procéder à une étude systématique de l'évolution des populations migrantes des pygmées dans la partie Nord de la République Populaire du Congo.

L'étude des populations migrantes pygmées, partie intégrante des études de l'écosystème forêt dense humide à partir des données humaines dans le cadre du projet 1 du programme « l'Homme et la Biosphère » constitue l'un des projets du domaine d'activité du futur comité congolais « l'Homme et la Biosphère » (désigné comité MAB-Congo).

—

MINISTÈRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion. - Nomination

— Par arrêté n° 801 du 31 janvier 1980, M. Kibouilou-Kimbembé (Albert), moniteur d'Education Physique et Sportive de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), en service à l'Institut National des Sports (Brazzaville), est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Le présent arrêté prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 461 du 18 janvier 1980, sont abrogées les dispositions de la note de service n° 167/MCAS-DNS-SC du 26 octobre 1977, accordant agrément ministériel aux fédé-

rations sportives dirigeantes mise en place lors des assemblées générales qui ont eu lieu à Brazzaville du 7 au 23 octobre 1977.

Sont nommés membres des commissions nationales sportives :

1. — ATHLETISME

Président :

Mouassiposo (Pascal).

Vice-Président :

Manu-Mahoungou ;

Secrétaire général :

Loko (Dominique) ;

Trésorier :

Kimbamba (Victor).

Membres :

Boungou-Tsakala ;
Bounsana (Paul) ;
M'Bouma (Dominique).

2. — BASKET-BALL

Président :

Bangala (Edouard) ;

Vice-Président :

M'Beté (Marcel).

Secrétaire général :

N'Gongo Berandzoko.

Trésorier :

Capitaine Bantsimba (François).

Membres :

Okombi-Illoko (Dominique) ;
Lieutenant N'Doudi (Médard) ;
Bouanga (Marie).

Directeur technique national :

M'Passi (Christophe).

Entraîneurs : filles :

Malonga (Honoré) ;
Ibot (Marcel).

Entraîneurs : garçons :

M'Boussa (Albert) ;
Ikia-Dimi (Jérôme).

3. — BOXE

Président :

Commandant Ickonga (Charles-Daniel).

Vice-Président :

N'Koukou-Balossa (Jonas) ;

Secrétaire général :

TSoumou (Jean-Michel).

Trésorier :

Badziokila (Raphaël).

Membres :

Dimi (François) ;
Kombo (Victor).

Directeur technique et entraîneur :

Obba (Marcel).

4. — CYCLISME

Président d'Honneur :

Diallo (Dramé).

Président :

Boui-Lama (Gabriel) ;

Vice-Président :

Bango (Dominique).

Secrétaire général :
Mavoungou (Jean-Louis).

Trésorier :
Bilongo (Raphaël).

Membres :
Babela (Firmin) ;
Delanunciata (Jeannot) ;
Kela (Paul).

Directeur technique entraîneur :
Boungou (Jean-Pierre).

5. — FOOT-BALL

Président :
M'Bongo (Sylvestre) ;

Vice-Président :
Loubassou (Charles).

Secrétaire général :
Lebondzo (Jean-Didier).

Trésorier :
M'Poukoua.

Membres :
Miocono (Joseph) ;
N'Deké (Justin-Joseph) ;
Lofoua-Pomoh (Marie-Joseph) ;
Maître M'Bemba (Martin).

Directeur technique national :
Massengo (Boniface).

Entraîneurs :
N'Douri (Robert-Piantoni) ;
Langany (Paul-Augustin) ;
Kakou (Eugène).

Conseiller technique :
Mondjo (Henri-Emile).

6. — HATEROPHILIE

Président :
Matingou (Godefroy).

Vice-Président :
Zobi (Basile).

Secrétaire général :
Massamba (Fulgence).

Trésorier :
Cordeiro (Olivier).

Membres :
Maître Eckomband (Ludovic) ;
Bidounga (Olivier).

Directeur technique national :
Malanda.

Entraîneur national :
Delima (Emmanuel).

7. — HAND-BALL

Président :
Issambo (Louis).

Vice-Président :
Louzolo (Daniel).

Secrétaire général :
Ivounda (Narcisse).

Trésorier :
N'Kou (Jean-Pierre).

Membres :
Mme Lekoudzou ;
Maître Malanda ;
Desomet Mahoungou ;

Kitsadi (Zorino) ;
Biyoundoudi (Gérard).

Conseiller technique :
Missamou (Jean-Pierre).

Directeur technique :
Bitambiki (Sébastien).

Entraîneur (fille) :
Molongo (Casimir-Simplice).

Entraîneur (garçon) :
Badiabio (Jean-Pierre).

8. — JUDO

Président :
M'Passi (Dominique).

Vice-Président :
N'Dinga (Pascal).

Secrétaire général :
N'Koukou (Auguste).

Trésorier :
Bazolo (Pierre).

Membres :
Sous-lieutenant Illoy.
Itoua-Lombo ;
Adamou-Yaya.

Directeur technique :
N'Toualani-N'Gouari.

Entraîneur national :
N'Gassaki (Pascal).

9. — KARATE

Président d'Honneur :
Capitaine NTSiba (Florent).

Président :
Docteur Galessamy-Ibombot (Jean).

Vice-président :
Bakouani (Laurent).

Secrétaire général :
Banguissa (Eugène).

Trésorier :
Gambé (Chylle).

Membres :
N'Donga (Clément) ;
TSongola (Luc-Russet) ;
Hamidou Laleyé.

Directeur technique national :
Docteur MPio (Ignace).

Entraîneur national :
N'Dakélé-Lingué.

10. — LAWN-TENNIS

Président :
Boulouh (André) ;

Vice-Président :
Kodia (Albert) ;

Secrétaire général :
Malanda (Maurice) (entraîneur).

Trésorier :
Makoundou (François).

Membres :
Madiki (Daniel) ;
Mabiala (Marcel) ;
Bakala (Lambert).

Directeur technique national :

Bamana.

11. — NATATION

Président :

Eticault (Pierre-Lucien).

Vice-président :

Gawono (Alphonse) ;

Secrétaire général :

Niamba-Mouanda.

Trésorier :

Bokatola (Philon).

*Membres :*Ongoua-Djom ;
Kodia (Philippe) ;
Minzola (José).

12. — PETANQUE

Président d'Honneur :

Lieutenant Colonel N'Golo (Raymond-Damas).

Président :

Itouah (Joseph-Jérôme).

Vice-Président :

Pelé (Jean).

Secrétaire général :

Sita (Julien).

Trésorier :

Moussamoungana (Alphonse).

*Membres :*Batininga (Pierre).
Elenga-Polo ;
Tchitembo-Tchicaya (Joseph).*Directeur technique :*

Bois.

13. — TENNIS DE TABLE

Président :

Gastanou.

Vice-président :

Commaneant Portella.

Secrétaire général :

N'Goma-Ibanga

Trésorier :

Dibas (Franck).

*Membres :*Matongo (Gilbert).
Moundzika-Madia (Ange).*Directeur technique :*

Tchibota (Félix).

14. — VOLLEY-BALL

Président d'Honneur :

Ibata (Raymond).

Président :

Okamba (Camille).

Vice-président :

Docteur N'Zingoula.

Secrétaire général :

Didi-Dihoulou (Anatole).

Trésorier :

Mavoungou-Tati.

*Membres :*Tchinchî (Aimé) ;
Maître Allounou (Emmanuel) ;
Matongo (Jean-Baptiste) ;
Ikaka (Yvonne).*Directeur technique national :*

N'Déké (Fidèle).

Entraîneur :

Omvouli (Omer).

Les commissions nationales sportives sont chargées jusqu'à la mise en place des bureaux exécutifs des fédérations par les assemblées générales :

— d'assurer les missions dévolues aux fédérations sportives nationales.

— de prendre toutes les dispositions nécessaires au lancement de la démocratisation du sport.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

—o—

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 80-33 du 29 janvier 1980, fixant les statuts de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministère de l'Éducation Nationale ;
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret porte statut de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

TITRE II

Objet et siège social.

CHAPITRE PREMIER

Objet

Art. 2. — L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts a pour mission la formation des techniciens des eaux et forêts, et ultérieurement, lorsque le besoin s'en fera sentir, celle des techniciens supérieurs.

Art. 3. — La formation dispensée à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, s'articule autour des quatre grands axes suivants :

- Conservation de la nature ;
- Gestion et aménagement forestier ;
- Exploitation forestière ;
- Transformation, élaboration et commercialisation des produits du bois.

TITRE III

Organisation des études

CHAPITRE PREMIER

La formation initiale

Art. 4. — Peuvent être admis en première année de l'E.N.E.F., les titulaires du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent ayant satisfait au concours d'entrée. Toutefois, certains agents déjà en service depuis un minimum de trois ans pourront être admis après un examen médical d'aptitude et un test psychotechnique organisé par les services du Ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 5. — La formation des techniciens se fait en trois ans selon un programme terminal dont le but est de déboucher sur la vie active.

CHAPITRE II

Art. 6. — Les diplômes délivrés aux élèves et étudiants sont des diplômes dûment reconnus par le Gouvernement. Ils aboutissent directement à l'emploi dans les services forestiers et les entreprises forestières.

TITRE IV

Organisation administrative

CHAPITRE PREMIER

Autorité de tutelle

Art. 7. — L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est placée sous la tutelle du Ministère de l'Education Nationale. Le contrôle de l'autorité de tutelle s'exercera par :

- le Conseil d'Administration
- la Direction
- le Conseil de perfectionnement.

Art. 8. — L'Ecole Nationale des Eaux et Forêts est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

— Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant,

Vice-Président :

— Le Ministre de l'Economie Rurale ou son Représentant,

Secrétaire :

— Le Directeur et Directeur des Etudes,

Membres :

- Le Commissaire Politique du Niari,
- Le Directeur Régional de l'Enseignement au Niari,
- Un représentant du Secteur Economique de l'Etat,
- Un Représentant du Ministre du Plan,
- Un Représentant de la FETRASEIC,
- Un Représentant de la FESYTRAF,
- Un Représentant du Comité Régional du Parti, de l'Enseignement
- Un Représentant de l'UJSC,
- Un Coordonnateur de la CSC de la Région du Niari,
- L'Inspecteur Régional du Travail,
- L'Inspecteur Régional des Ecoles de Métiers,
- Deux Représentants du Secteur Industriel privé,
- Deux Représentants du Secteur Industriel étatique,
- Le Directeur du Budget,
- Le Directeur de l'Office Congolais du Bois (OCB),
- Le Directeur de la Société Nationale de transformation du Bois (SONATRAB),
- Le Directeur de la Société Industrielle de déroulage et de Tranchage (SIDETRA),
- Le Directeur de la Société Nationale d'Exploitation du Bois (SNEB),
- Le Président de l'UNIBOIS,

Peut faire partie du Conseil d'Administration avec voix consultative toute personne qualifiée dont la présence sera jugée utile.

Art. 9. — Le Conseil d'Administration est l'instance compétente pour :

- Prendre les décisions relatives au fonctionnement administratif, financier et technique de l'Ecole.
- Saisir le Gouvernement de toutes questions qu'il jugera nécessaires de lui soumettre.

Art. 10. — Le Conseil d'Administration délibère sur toute question concernant l'Administration de l'Etablissement. Il est notamment chargé de :

- approuver des modifications éventuelles à apporter aux statuts de l'Ecole.
- décider des quotas d'élèves réservés à chaque filière de formation pour leur admission à l'école.
- approuver les comptes de l'exercice antérieur et arrêter le budget de fonctionnement de l'Etablissement.
- proposer des projets d'Accord avec les différents organismes universitaires ou professionnels inter-états africains ou internationaux.
- fixer les modalités d'intervention de l'Ecole sous forme d'assistance technique après des différentes entreprises privées ou étatiques ;
- statuer en dernier ressort sur les mesures disciplinaires arrêtées par le Conseil de perfectionnement en ce qui concerne les étudiants ;

— faire appel, en tant que de besoin, à des organismes extérieurs qui participeront au financement de l'Ecole ;

— se prononcer dans le cadre du plan de développement de l'établissement sur les propositions annuelles du Conseil de perfectionnement concernant l'organisation des enseignements et la création des postes nécessaires ;

— donner son avis sur les propositions de nomination aux postes de :

- directeur ;
- directeur des études ;
- intendant ;
- surveillant général.

Art. 11. — Le Conseil d'administration se réunit une fois par an en session ordinaire dans la première quinzaine du mois de septembre, sur convocation de son Président.

Il se réunit aussi en session extraordinaire chaque fois que la bonne marche des activités de l'établissement l'exige.

Les délibérations du Conseil d'administration sont valables si les 2/3 des Membres sont présents ou régulièrement représentés ; si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion doit avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours. Au cours de cette dernière réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue et font l'objet de recommandations qui sont annexées au procès-verbal de séance au Conseil de Cabinet.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12. — Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président afin de permettre à ce dernier de prendre, le cas échéant, entre les sessions ordinaires, les décisions et les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Art. 13. — Le Président du Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts, pour permettre à ce dernier de prendre le cas échéant, les décisions et mesures conservatoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Ecole.

CHAPITRE II

Du Conseil de perfectionnement.

Art. 14. — Le Conseil de perfectionnement est composé :

Président :

Le Président de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Vice-Président :

Le directeur des études chargé de la formation.

Membres :

- De l'intendant ;
- D'un représentant de la Cellule du Parti ;
- D'un représentant du syndicat de base de l'établissement ;
- Du surveillant général ;
- Du représentant de chaque département d'enseignement ;
- D'un représentant de l'U.J.S.C. ;
- Et de toute personne dont la consultation s'avère utile.

Art. 15. — Le Conseil de perfectionnement est chargé :

- de veiller à l'application des directives du Conseil d'administration et donne des avis autorisés sur les problèmes pédagogiques et les structures d'enseignement de l'Ecole des Eaux et Forêts ;
- d'élaborer le planning des activités de formation et de recherche pédagogique scolaire, apprécie le rendement des élèves.

Art. 16. — Le Conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Il est convoqué par le directeur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts.

Art. 17. — La dernière réunion du Conseil de perfectionnement doit avoir lieu au moins 30 jours avant la tenue du Conseil d'administration.

Chaque délibération du Conseil de perfectionnement doit être sanctionnée par un procès-verbal qui sera transmis au Président du Conseil d'administration. Les délibérations du Conseil de perfectionnement sont valables si les 2/3 des Membres sont présents.

CHAPITRE IV

La direction.

Art. 18. — La direction administrative comprend :

- Le directeur ;
- Le directeur des études et stages ;
- Le l'intendant ;
- Le surveillant général.

Art. 19. — Du directeur :

Le directeur de l'École Nationale des Eaux et Forêts est nommé par décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

A ce titre :

Il assure la direction technique administrative de l'établissement qu'il représente dans tous les actes de la vie active et à l'égard des tiers.

Il est l'ordonnateur du budget de l'École Nationale des Eaux et Forêts et assume le maintien de la discipline financière.

Art. 20. — Le directeur des études et des stages.

Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du Ministre de tutelle. Il est l'adjoint du directeur.

En cette qualité :

Il participe à l'administration de l'École.

Il assume le contrôle, la responsabilité des activités de formation.

Art. 21. — L'intendant.

L'intendant est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration.

A ce titre :

Il est l'agent d'exécution du budget de l'École. Il a la responsabilité des activités financières et matérielles de l'établissement.

Art. 22. — Le surveillant général.

Le surveillant général est nommé par arrêté ministériel. Il est chargé du maintien de la discipline au sein de l'établissement.

Art. 23. — Le directeur peut, en cas d'absence, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur des études afin de permettre à celui-ci de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne marche de l'établissement.

CHAPITRE V

Dispositions financières.

Art. 24. — Les ressources financières de l'école se définissent comme suit :

- Budget de fonctionnement et budget d'investissement ;
- Subventions exceptionnelles provenant de l'Etat ou des entreprises ;
- Avances consenties par l'Etat.

Art. 25. — Les dépenses de l'École Nationale des Eaux et Forêts sont les suivantes :

- Dépenses régulières de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement.

CHAPITRE VI

Personnel

Art. 26. — Le personnel administratif, enseignant et de service de l'École Nationale des Eaux et Forêts dépend du Ministère de l'Éducation Nationale.

Il comprend du personnel titulaire auxiliaire et contractuel, propre au Ministère de l'Éducation Nationale et, du personnel détaché du Ministère de l'Économie Rurale.

TITRE VII

Dispositions finales.

Art. 27. — Un arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale fixera le règlement intérieur de l'École Nationale des Eaux et Forêts.

Art. 28. — Le présent décret sera publié *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Antoine N'DINA-OBA.

Le Ministre de l'Économie Rurale,

M. MOUAMBENGA.

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Garde des Sceaux,

VICTOR TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-48 du 31 janvier 1980, fixant les modalités de fonctionnement du Département des Publications Éducatives à l'Institut National de Recherche et d'Action Pédagogiques et définissant ses rapports avec l'Office National des Librairies Populaires et l'Imprimerie Nationale.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret précise les modalités de fonctionnement du Département des Publications Éducatives de l'I.N.R.A.P. et les relations de ce Département avec l'Imprimerie Nationale et O.N.L.P.

Art. 2. — L'I.N.R.A.P. fournira les maquettes préparées par le Département des Publications Éducatives à l'Imprimerie Nationale chargée de la confection des clichés et des plaques, du tirage et des façonnages.

Art. 3. — L'Imprimerie Nationale s'engage à fournir à l'I.N.R.A.P. les ouvrages scolaires dans les délais qui seront fixés d'un commun accord.

Art. 4. — Il sera créé au sein de l'Imprimerie Nationale une section chargée de l'impression des manuels scolaires. Les travaux d'impression des manuels scolaires bénéficieront d'une large priorité en ce qui concerne l'utilisation du matériel et du personnel techniques de manière à ce que les documents imprimés puissent être distribués aux élèves dès la rentrée scolaire.

Art. 5. — L'Office National des Librairies Populaires (O.N.L.P.) diffusera les ouvrages fournis par l'I.N.R.A.P. et accordera la priorité à la vente des manuels scolaires, diffusés ou recommandés par l'I.N.R.A.P. dans ses différents points de vente : Brazzaville Centre, Poto-Poto, Bacongo, Ouenzé, Pointe-Noire, Loubomo, Nkayi, Kinkala, Sibiti, Mossendjo, Gamboma, Mossaka, Owando, Imfondo et Ouesso sans que cette liste soit exclusive et avec les concours de ses correspondants les Librairies Hachette, Paillet, Évangélique, Congo Livre. L'O.N.L.P. avisera dans les meilleurs délais le Ministère de l'Éducation Nationale et l'I.N.R.A.P. de l'ouverture ou de la fermeture d'un point de vente.

Art. 6. — Pour les établissements scolaires éloignés des points de vente de l'O.N.L.P., la fourniture des manuels scolaires sera assurée aux mêmes conditions financières que celles de l'O.N.L.P. par les directions régionales de l'enseignement selon les conditions définies aux articles 11 et 13.

Art. 7. — Avant les grandes vacances, le Ministère de l'Education Nationale (M.E.N.) sur proposition de l'I.N.R.A.P. publiera et diffusera largement à l'attention des parents d'élèves la liste des ouvrages en vigueur pour chaque classe. Cette liste comprendra les titres des manuels scolaires préparés par l'I.N.R.A.P. et destinés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire.

Art. 8. — Le Ministère de l'Education Nationale sur proposition de l'I.N.R.A.P. préviendra l'O.N.L.P. dès février de l'année en cours de tout retrait d'un manuel scolaire de la liste des ouvrages en vigueur.

Art. 9. — Les manuels scolaires seront facturés par l'I.N.R.A.P. à l'O.N.L.P. à la livraison prise dans les magasins de l'I.N.R.A.P.

Art. 10. — La comptabilité concernant la commercialisation des manuels scolaires sera assurée conjointement par les services comptables de l'O.N.L.P. et du Département des Publications Educatives de l'I.N.R.A.P.

Art. 11. — Les directions régionales de l'Enseignement s'approvisionneront en manuels scolaires auprès d'elles des sommes dues dans les délais de 30 jours fin de mois.

Art. 12. — L'O.N.L.P. se libérera des sommes dues par virement bancaire au compte spécial à ouvrir à la BCC au nom de l'I.N.R.A.P. dans les délais de 60 jours fin de mois.

Art. 13. — L'O.N.L.P. s'engage à vendre sur l'ensemble de la République Populaire du Congo les livres fournis par l'I.N.R.A.P., au prix de cession de l'I.N.R.A.P. majoré de vingt pour cent, à titre de frais de commission et de transport.

Art. 14. — Les prix de cession de l'I.N.R.A.P. (prévus à l'article 9 ci-dessus) seront fixés selon une politique de prix et subvention qui sera adoptée au plus tard le 1^{er} octobre 1979 et sera revue chaque année par la suite.

Art. 15. — La majoration due à l'O.N.L.P., prévue à l'article 13 ci-dessus, et le prix des manuels scolaires pourront faire l'objet d'une révision annuelle par l'I.N.R.A.P. et le Ministère de l'Education Nationale.

Le présent décret qui prend effet dès la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Information, des Postes
et Télécommunications,
Florent TSIBA.

Pour le Ministre des Finances en mission :
Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.

Le Ministre de l'Education Nationale,
A. NDIINGA-OBA.

Le Ministre du Commerce,
J. ELENGA-NGAPORO.

ment) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

Après :

M. OBÉMBÉ (Jean-François).

Ajouter :

M. MOKÉLÉBA (Damase).

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Le ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDIINGA.

Le ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

ADDITIF N° 80-047/MEN-DPAA, du 31 janvier 1980 au décret n° 76-346 du 21 septembre 1976, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1976.

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1976, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms et prénoms suivent, ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon :

Après

M. Obémbé (Jean-François).

Ajouter

M. Mokéléba (Damase).

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'Education Nationale,
Antoine NDIINGA.

Le ministre des Finances,
Henri LOPES.

Le ministre du Travail et de la Justice,
garde des Sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Inscription - Promotion - Admission

Divers

— Par arrêté n° 487 du 18 janvier 1980, M. Pedro (Joachim), instituteur adjoint de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans le Pool, est inscrit à 2 ans pour le 7^e échelon au tableau d'avancement de l'année 1976.

— Par arrêté n° 489 du 18 janvier 1980, M. Pedro (Joachim), instituteur adjoint de 5^e échelon ; ACC: 8 mois 1 jour des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des servi-

ADDITIF N° 80-046/MEN-SGEN-DPAA, du 31 janvier 1980, au décret n° 76/342 du 17 septembre 1976 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1976 des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976; les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseigne-

ces sociaux (enseignement), en service dans le Pool, inscrit à 2 ans pour le 6^e échelon au tableau d'avancement de l'année 1974.

— Par arrêté n° 545 du 21 janvier 1980 M^{lle} Birangui (Marie), monitrice supérieure de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) précédemment en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville-Sud est inscrite à 2 ans pour le 4^e échelon au tableau d'avancement de l'année 1974.

— Par arrêté n° 546 du 21 janvier 1980, est promue au titre de l'année 1974 pour compter du 25 septembre 1974, M^{lle} Birangui (Marie), monitrice supérieure des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville-Sud.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 488 du 18 janvier 1980, M. Pedro (Joachim), instituteur adjoint de 6^e échelon indice 600, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service dans le Pool, est promu au titre de l'année 1976, au 7^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1976, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 490 du 18 janvier 1980, M. Pedro (Joachim), instituteur adjoint de 5^e échelon ; ACC : 8 mois 1 jour des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans le Pool, est promu au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1974 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 804 du 31 janvier 1980, sont définitivement admises aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (option jardinières d'enfants) au titre de l'année scolaire 1978-1979, les monitrices sociales (jardinières d'enfants) stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I dont les noms suivent :

M^{lles} Kandza (Gabrielle) ;
Bokazébi (Simone) ;
Niamba (Louise) ;
Mmes. Badila née Mahoungou-Loukamba (Angélique) ;
Elenga née Wassani (Louise) ;
Loufouemosso (Elisabeth) ;
Milandou (Elisabeth) ;
Bakékolo (Simone) ;
Séolo née Mizère A. ;
NSoni (Honorine) ;
Gakosso née Ondélé (Jeanne) ;
Melia (Louise) ;
NSona (Jacqueline) ;
MPassi née Makanga (Georgette) ;
Batina née Tusikila (Séraphine) ;
N'Sosso née Miatéla (Monique) ;
Kizaboulou (Jacqueline) ;
Kouaya née Yaloumbi (Pauline) ;
Maléka (Emilie) ;
NKouikila (Philomène) ;
Missakila née NGongo (Elisabeth) ;
N'Zouloulou (Isabelle-Bienvenue) ;
Maléka (Philimène) ;
N'Koussou (Pauline) ;
Miankouikila (Jacqueline).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979 date effective de la rentrée scolaire 1979-1980 et pour compter du 3 janvier et 7 avril 1979 en ce qui concerne Maléka (Philomène et Niamba (Louise).

— Par arrêté n° 550 du 21 janvier 1980, il est ouvert au titre de l'année 1978-1979, un concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education dans la filière de formation des professeurs de collège d'enseignement général.

L'organisation dudit concours relève de l'Université Marien N'Gouabi.

Sont autorisés à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

Etre de nationalité congolaise ;
Etre instituteur ou institutrice titulaire ;
Avoir une ancienneté de 3 ans au moins dans le grade à la date du concours.

Les anciens étudiants du département de la formation professionnelle initiale de l'I.N.S.S.E.D. ne sont pas autorisés à concourir.

Le concours est ouvert dans les options ci-après :

1^o Lettres, histoire, géographie ;
2^o Lettres, anglais ;
3^o Mathématiques, physiques, chimie ;
4^o Chimie, biologie, géologie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 20.

Le concours du niveau des classes terminales des lycées, comprend les épreuves suivantes par option :

1^o Option lettres, histoire, géographie :

— une épreuve de dissertation française, durée 4 heures, coefficient : 4 ;

— une épreuve d'histoire-géographie, durée 4 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve d'idéologie, durée 2 heures ; coefficient : 2.

2^o Option lettres, anglais :

— une épreuve de dissertation française, durée 4 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve d'anglais, durée 4 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve d'idéologie.

3^o Option math, physique, chimie :

— une épreuve de mathématiques, durée 4 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve de sciences physiques, durée 4 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve d'idéologie, durée 2 heures ; coefficient : 2

4^o Option chimie, biologie, géologie :

— une épreuve de biologie, durée 4 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve de chimie, durée 2 heures ; coefficient : 4 ;

— une épreuve d'idéologie, durée 2 heures ; coefficient : 2.

Les dossiers de candidature doivent comprendre les pièces suivantes :

— une demande manuscrite précisant l'option du candidat ;

— un extrait d'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un certificat médical ;

— un arrêté ou pièce en tenant lieu portant dernière date d'avancement du candidat dans son grade.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à la direction de l'I.N.S.S.E.D.

— Par arrêté n° 551 du 21 janvier 1980, il est ouvert au titre de l'année 1978-1979 un concours d'entrée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (I.N.S.S.E.D.) dans la filière de formation des professeurs de lycée d'enseignement général.

L'organisation dudit concours relève de l'Université Marien N'Gouabi.

Sont autorisés à concourir les candidats remplissant les conditions suivantes :

1^o Etre de nationalité congolaise ;
2^o Etre professeur de C.E.G. titulaire d'un C.A.P. de C.E.G. ;
3^o Avoir une ancienneté de 3 ans au moins dans le grade à la date du concours.

Les options ouvertes au concours sont les suivantes :

1^o Lettres-français ;
2^o Lettres-anglais ;
3^o Histoire-géographie ;
4^o Mathématiques ;
5^o Sciences physiques ;
6^o Sciences naturelles.

Le concours du niveau du C.A.P. de C.E.G., comprend 3 épreuves par option :

— une épreuve dans la spécialité du candidat, 4 heures
coefficient : 5 ;

— une épreuve de culture générale, 3 heures ; coefficient : 3 ;

— une épreuve d'idéologie 2 heures ; coefficient : 2.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 60.

Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

— une demande manuscrite précisant l'option du candidat ;

— une attestation de réussite au C.A.P. de C.E.G. ;

— un extrait d'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité ;

— un arrêté ou pièce en tenant lieu portant dernière date d'avancement du candidat dans son grade ;

— un certificat médicale.

Les dossiers de candidature doivent être adressés à la direction de l'I.N.S.S.E.D.

— Par arrêté n° 475 du 18 janvier 1980, il est institué en République Populaire du Congo, en vue de définir la politique de formation continue, une commission interministérielle.

La commission interministérielle est composée comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Education Nationale.

Vice-président :

Le Garde des Sceaux, Ministre du Travail et de la Justice.

Membres :

Le directeur de la formation continue et de l'alphabétisation ;

Le directeur de la fonction publique ;

Le directeur des ressources humaines au plan ;

Le directeur de l'orientation et de la coopération ;

Un représentant de chaque bureau national des organisations de masses ;

Les chefs des services du personnel des Ministères.

La commission interministérielle peut s'adjoindre toute personne de son choix susceptible de lui être utile.

Les fonctions des Membres de la commission interministérielle sont gratuites.

La commission interministérielle se réunit 2 fois par an en janvier et en juillet. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son Président.

Les fonctions de la commission interministérielle sont essentiellement d'orientation et de coordination.

1° — d'orientation en ce sens qu'elle définit pour la direction de la formation continue et de l'alphabétisation les grandes lignes de son action en matière de perfectionnement et de recyclage des agents des secteurs étatiques et parastatistiques.

2° — de coordination en ce sens qu'elle donne en fonction des besoins du pays en main-d'œuvre un avis politico-technique sur les demandes en formation continue à l'étranger comme à l'intérieur du pays.

Le Ministre de l'Education Nationale et du Travail et de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

—ooo—

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DÉCRET n° 80-25 du 19 janvier 1980, portant titularisation et nomination des fonctionnaires stagiaires de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) avancement 1978.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 60-90/FP du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, portant nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE, du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 31 janvier 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition du conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) dont les noms suivent sont titularisés et nommés aux échelons ci-après au titre de l'année 1978

Ingénieurs d'agriculture

Au 1^{er} échelon, indicé 830 :

MM. Akourounga (Albert), pour compter du 14 novembre 1978 ;

Bandtaba (Pierre), pour compter du 9 juin 1978 ;

Bobila (Léon-Maurice), pour compter du 23 novembre 1978 ;

Dimi-Kanga (Paul), pour compter du 28 mars 1978 ;

Ekounda (Bernard), pour compter du 15 décembre 1978 ;

Elombila (Jean-Claude), pour compter du 28 mars 1978 ;

Gampika-Niémel pour compter du 22 mars 1978 ;

Hambanou (Fortuné-André-Joseph), pour compter du 14 octobre 1978 ;

Ikonga (Paul), pour compter du 12 novembre 1978 ;

Iloki (Ignace), pour compter du 18 novembre 1978 ;

Koukou (Ange), pour compter du 7 décembre 1978 ;

Lokala-Mobeza (Emmanuel), pour compter du 25 mars 1978 ;

Makita-MBama (Albert), pour compter du 5 avril 1978 ;

Mamba (Noël-Renand), pour compter du 31 mars 1978 ;

MBacka (Georges), pour compter du 6 avril 1978 ;

MBoungou (Jean-Baptiste), pour compter du 14 décembre 1978 ;

Okassiki (Henri), pour compter du 2 mai 1978 ;

Okouango (Jean-Célien), pour compter du 16 mars 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 19 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Economie Rurale,

Marius MOUAMBENGA

Le Ministre du Travail et de la Justice,
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

MINISTÈRE DU PLAN

DÉCRET N° 80-44/MP-CNSEE-SA du 31 janvier 1980, portant titularisation et nomination au titre de l'année 1978, des ingénieurs statisticiens économistes stagiaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;
 Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;
 Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
 Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
 Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;
 Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement du 29 mai 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont titularisés et nommés au 2^e échelon, au titre de l'année 1978, les ingénieurs statisticiens économistes stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistique) dont les noms et prénoms suivent ; ACC : et RSM : néant :

MM. NGomba (André), pour compter du 5 septembre 1978 ;

Diabatantou (Dieudonné), pour compter du 19 septembre 1978 ;

NGueibili (Jean), pour compter du 10 octobre 1978 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 31 janvier 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre du Plan,

P. MOUSSA.

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Victor TAMBA-TAMBA.

ACTE EN ABREGÉ

Divers

RECTIFICATIF N° 672 du 25 janvier 1980, à l'arrêté n° 4237 /MP-CAB, portant composition du cabinet du Ministère du Plan.

Au lieu de :

Chauffeurs :

MM. Mabiala (Bernard) ;
Okombi (Pierre).

Lire :

Chauffeurs :

MM. N'Dinga (André) ;
Okombi (Pierre).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

RECTIFICATIF N° 592/MSAS-SGAS du 23 janvier 1980, à l'arrêté n° 9198/MSAS-SGAS. du 17 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977, des monitrices sociales et jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social).

Au lieu de :

CATÉGOIE A

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon :

M^{lle}. Malonga-NSounda (Angélique), pour compter du 18 août 1977.

Lire :

CATÉGORIE C

HIÉRARCHIE I

Au 2^e échelon :

M^{lle}. Malonga-NSounda (Pierrette-Angèle) pour compter du 18 août 1977.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 593 du 23 janvier 1980, M^{lle} Bassissa (Antoinette), monitrice sociale stagiaire (option auxiliaire sociale) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) en service au cercle d'enfants de Moungali III-Brazzaville est titularisée dans son grade et nommée au 1^{er} échelon indice 440 pour compter du 6 novembre 1975 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE

1980